

Partie 6 – Zones résidentielles (article n° 155-168)

La présente Partie traite des zones urbain/suburbain résidentielles qui s'appliquent dans la ville, y compris :

Les zones R1 – zone résidentielle de densité 1 (habitations isolées), R2 – zone résidentielle de densité 2 (habitations à deux logements), R3 – zone résidentielle de densité 3 (habitations en rangée), R4 – zone résidentielle de densité 4 (immeubles d'appartements de faible hauteur), R5 – zone résidentielle de densité 5 (immeubles d'appartements de moyenne à grande hauteur); et la Zone RM – zone de maisons mobiles. (Règlement 2012-334)

Les dispositions des règlements de zonage actuels ne se trouvent pas sur le site Web de la Ville, et le Règlement de zonage de la Ville d'Ottawa y est publié à titre informatif seulement. Il est possible d'obtenir une confirmation des dispositions de zonage auprès de l'agent des renseignements sur l'aménagement responsable du secteur géographique en question en communiquant avec le Centre d'appels 3 1 1.

R1 - zone résidentielle de densité 1 (articles 155 et 156)

Objectifs de la zone

Dans la zone R1- zone résidentielle de densité 1, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *restreindre les formes bâties aux habitations isolées dans les secteurs désignés **secteur urbain général** dans le Plan officiel;*
- (2) *permettre un nombre d'autres utilisations résidentielles élargissant ainsi le choix de types d'habitation dans les secteurs résidentiels composés d'habitations isolées;*
- (3) *permettre des utilisations accessoires à l'utilisation résidentielle principale de manière à ce que les résidents puissent travailler à domicile;*
- (4) *réglementer les aménagements afin qu'ils soient compatibles avec les modes d'utilisation du sol existants de manière à conserver ou à mettre en valeur le caractère résidentiel du quartier qui se distingue par des habitations isolées et*
- (5) *permettre des normes d'aménagement différentes, telles qu'identifiées dans la sous-zone Z, principalement dans les secteurs désignés **collectivités en développement**, afin de promouvoir l'utilisation efficace du sol et les aménagements compacts tout en mettant de l'avant des concepts novateurs.*

155. Dans la zone R1 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 155(3) à (6);
 - (b) pourvu qu'un gîte touristique comprenne au maximum 3 chambres d'hôtes;
 - (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe et
 - (d) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans une maison convertie en maison de retraite.

agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)

un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121
une habitation isolée
une mission diplomatique, voir la Partie 3, article 88
un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127
une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
un parc
une maison convertie en **maison de retraite**, voir la Partie 5, article 122
un logement supplémentaire, voir la Partie 5, article 133

Utilisations conditionnelles permises

- (2) L'utilisation conditionnelle qui suit est aussi permise dans la zone R1 :
- (a) pourvu qu'elle soit située sur un lot contigu et ayant un accès direct à une artère ou à une route collectrice principale prévue à l'Annexe 3 – Réseau routier urbain et
- (i) En l'absence de logement secondaire, sept chambres au maximum sont autorisées;
- (ii) En présence d'un logement secondaire, six chambres au maximum sont autorisées. (Règlement 2018-206)

une maison de chambres, voir la Partie 5, article 122 (By-law 2018-206)

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone R1 sont stipulées dans les Tableaux 156A et 156B.
- (4) Un parc n'est pas assujéti aux dispositions du Tableau 156A; néanmoins, tout aménagement sera assujéti aux dispositions afférentes aux habitations isolées dans la sous-zone. (Règlement 2016-131)
- (5) La conversion qui a pour effet de modifier l'utilisation résidentielle existante d'un bâtiment en vue de créer une autre utilisation résidentielle énumérée permise est assujéti aux dispositions de la Partie 5, article 122 - *Conversions*.

Autres dispositions relatives aux retraits pour les secteurs urbains

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (6) Pour ce qui concerne la réglementation touchant les retraits de cour applicables aux lots résidentiels urbains de l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur dans les zones R1 à R4 situées à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-289)

Autres dispositions de zonage

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (7) Pour ce qui concerne les autres dispositions pertinentes, reportez-vous à la Partie 2 – Dispositions générales, à la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, à la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et à la Partie 5 – Dispositions résidentielles.
- (8) Lorsque le suffixe « -c » apparaît dans le code de zonage, l'article 141 s'applique également. (Règlement 2015-197)

SOUS-ZONES R1

156. Dans la zone R1, les sous-zones et les dispositions qui suivent s'appliquent selon les modalités suivantes :

- (1)
 - (a) La colonne I indique le type de sous-zone.
 - (b) Les colonnes II à IX inclusivement indiquent les dispositions de la zone afférentes aux aménagements dans chaque sous-zone.
 - (c) La colonne X indique le numéro du renvoi aux dispositions additionnelles qui s'appliquent dans chaque sous-zone. Ces utilisations additionnelles sont précisées dans le Tableau 156B. Lorsqu'une disposition additionnelle s'applique, la disposition correspondante stipulée au Tableau 156B l'emporte sur toute disposition prévue au Tableau 156A.
 - (d) Lorsqu'un exposant figure dans le Tableau 160A — p. ex., 1 390¹ — l'exposant se rapporte au chiffre dans le colonne I du Tableau 156B qui indique la disposition additionnelle.
 - (e) Lorsque l'abréviation « s.o. » figure dans une colonne, la disposition en question ne s'applique pas.
 - (f) Lorsque le mot « varie » figure dans une colonne, un renvoi est fait à la disposition qui y est associée et qui fait office de disposition additionnelle.
- (2) La superficie des lots pourvus de services privés peut devoir être supérieure à celle que requiert la zone en vue de permettre l'installation de systèmes pouvant faire face à l'augmentation de la consommation d'eau et de la production d'eaux usées générée par ces utilisations.
- (3) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les maisons de retraite, les maisons converties en maisons de retraite et les maisons de chambre sont interdites sur les terrains dont le zonage est R1 et ne peuvent être viabilisées par des services privés. (Règlement 2018-206)

TABLEAU 156A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES R1

(Règlement 2009-164) (Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228) (Règlement 2020-288)) (Règlement 2021-111)(Règlement 2022-103)

I Sous -zone	II Largeur mini- male de lot (m)	III Super- ficie mini- male de lot (m ²)	IV Hauteur de bâtiment maximale (m)	V Retrait minimal de cour avant (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	IX Surface construite maximale (et autres dispositions)	X Renvois (voir Tableau 156B)
--------------------	---	---	---	--	---	--	--	--	---

I Sous- zone	II Largeur mini- male de lot (m)	III Super- ficie mini- male de lot (m ²)	IV Hauteur de bâtiment maximale (m)	V Retrait minimal de cour avant (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	IX Surface construite maximale (et autres dispositions)	X Renvois (voir Tableau 156B)
A ⁵	30	1 490 ³	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	7,5 ¹³	7,5 ¹⁴	12 ^{13,6}	6 ⁴	20 %	3,4,5,6,14
AA ⁵	30	1 390 ³	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	5	5	7 ⁶	3 ⁴	s.o.	3,4,5,6
B ⁵	27	925 ³	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	4,5 ¹⁴	4,5 ^{14,6}	12 ^{14,6}	4,5 ⁴	30 %	3,4,5,6,14
BB ⁵	30	1 110 ³	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	4,5 ¹⁴	4,5 ¹⁴	12 ^{14,6}	4,5 ⁴	25 %	3,4,5,6,14
C ⁵	24,5	740 ³	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	4,5 ¹⁴	4,5 ¹⁴	11 ⁶	3,5 ⁴	33 %	3,4,5,6,14
CC ⁵	20	900 ³	8.5	5	5	varie ⁷	2 ⁴	40%	3,4,5,7
D ⁵	20	600	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	6	4,5	9 ⁶	1 ⁴	40 %	4,5,6
E ⁵	19,8	1 390 ^{1,3}	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	7,5 ¹³	4,5	12 ⁶	0,9 d'un côté et 1,2 ⁴ de l'autre	15 % ²	1,2,3,4,5,6 , 13
F ⁵	19,5	600	8.5	7,5 ¹⁵	4,5	varie ⁷	2,4 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 0,9 ⁴	35 %	4,5,7,13

I Sous- zone	II Largeur minimale de lot (m)	III Super- ficie minimale de lot (m ²)	IV Hauteur de bâtiment maximale (m)	V Retrait minimal de cour avant (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	IX Surface construite maximale (et autres dispositions)	X Renvois (voir Tableau 156B)
FF ⁵	19,5	600	8.5	6 ¹³	4,5	varie ⁷	2,1 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 0,9 ⁴	45 %	4,5,7,13
G ⁵	18	665 ³	8.5	3	3	varie ⁷	3,6 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 1,2 ⁴	s.o.	3,4,5,7
GG ⁵	18	665 ³	8	6	4,5	varie ⁷	3.6 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 1,2 ⁴	s.o.	3,4,5,7
H	18	540	11	6	4,5	9	1,0 ⁴	40 %	4
HH	18	540	9.5	6	4,5	6	1,2 ⁴	40 %	4
I ⁵	18	540	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	4,5 ¹⁴	4,5 ¹⁴	25 pour cent de la profon- deur du lot, qui doit repré- senter au moins 25 pour cent de la super- ficie du lot; toute- fois, il ne peut être inférieur à 6 m et ne peut excéder 7,5 ^{6,14}	2,5 ⁴	35 %	4,5,6,14
II ⁵	18	540	8.5	3	3	varie ⁷	3.6 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 1,2 ⁴	s.o.	4,5,7
J	18	540	9.5	4,5	4,5	7,5 ⁶	2,5 au total, une cour ne devant pas	40 %	4,7

I Sous- zone	II Largeur mini- male de lot (m)	III Super- ficie mini- male de lot (m ²)	IV Hauteur de bâtiment maximale (m)	V Retrait minimal de cour avant (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	IX Surface construite maximale (et autres dispositions)	X Renvois (voir Tableau 156B)
							être inférieure à 1 ⁴		
K ⁵	18	500	8	6	4,5	varie ⁷	3,6 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 1,2 ⁴	s.o.	4,5,7
L	15	450	11	6	4,5	7,5 ⁶	1 ⁴	s.o.	4,7
M ⁵	15	450	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	4,5	4,5	7,5 ⁶	1 ⁴	s.o.	4,5,7
MM ⁵	15	450	8.5	3	3	varie ⁷	1,2 ⁴	s.o.	4,5,7
N ⁵	15	450	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	6	4,5	7,5 ⁶	1 ⁴	s.o.	4,5,7
NN	15	450	9.5	4,5	4,5	7,5 ⁶	1 ⁴	s.o.	4,7
O ⁵	15	450	8	6	4,5	varie ⁷	3 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 1,2 ⁴	s.o.	4,5,7
P ⁵	15	440	8.5	3	3	varie ⁷	1,2 ⁴	s.o.	4,5,7
PP ⁵	15	440	8	6	4,5	varie ⁷	3 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 1,2 ⁴	s.o.	4,5,7
Q ⁵	12	360	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	4,5	4,5	7,5 ⁶	1 ⁴	s.o.	4,5,7
QQ ⁵	12	360	8.5	3	3	varie ⁷	1,2 ⁴	s.o.	4,5,7

I Sous- zone	II Largeur minimale de lot (m)	III Super- ficie mini- male de lot (m ²)	IV Hauteur de bâtiment maximale (m)	V Retrait minimal de cour avant (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	IX Surface construite maximale (et autres dispositions)	X Renvois (voir Tableau 156B)
R	12	360	9.5	4,5	4,5	7,5 ⁶	1 ⁴	s.o.	4,7
S ⁵	12	360	8	6	4,5	7,5 ⁶	1,2 ⁴	s.o.	4,5,7
T	10,5	270	11	4,5	4,5	7,5 ⁶	1 ⁴	s.o.	4,7
TT ⁵	9	270	8.5	3	3	varie ⁷	1,8 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 0,6 ⁴	s.o.	4, 5,7
U	10,5	270	9.5	6	4,5	7,5 ⁶	1 ⁴	s.o.	4,7
UU	10,5	270	9.5	4,5 ¹⁰	3	6	1,8 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 0,6 ⁴	s.o.	4,10
V ⁵	10,5	240	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	3 ⁹	3	6 ⁷	1,8 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 0,6 ⁴	s.o.	4,5,7,9
VV ⁵	11	240	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	3	3	6 ⁷	1,8 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 0,6 ⁴	s.o.	4,5,7
W ⁵	9	240	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	4,5	4,5	6	1 ⁴	s.o.	4,5,6
WW ⁵	9	450	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	5	5	7 ⁷	1 ⁴	s.o.	4,5,7
X	9	240	9.5	4,5	4,5	7,5 ⁶	1 ⁴	s.o.	4,7

I Sous- zone	II Largeur minimale de lot (m)	III Super- ficie minimale de lot (m ²)	IV Hauteur de bâtiment maximale (m)	V Retrait minimal de cour avant (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	IX Surface construite maximale (et autres dispositions)	X Renvois (voir Tableau 156B)
XX	9	240	9.5	4,5 ⁸	3	6	1,8 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 0,6 ⁴	s.o.	4,8
Y ⁵	7,5	195	8.5	3	3	varie ⁷	1,8 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 0,6 ⁴	s.o.	4,5,7
Z ⁵	9	240	Dans l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	3 ¹¹	3 ¹¹	6 ^{6,12}	1,8 au total, une cour ne devant pas être inférieure à 0,6 ⁴	s.o.	4,5,6,11,1 2

- (4) Dans les sous-zones R1, les dispositions de zonage additionnelles prévues par les renvois s'appliquent :

TABLEAU 156B – DISPOSITIONS DE ZONAGE ADDITIONNELLES

(règlement 2009-164) (Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 – Règlement 2015-228) (Règlement 2020-288)

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
1	La superficie minimale des lots raccordés au réseau municipal d'approvisionnement en eau est de 930 m ² .
2	La surface construite maximale des lots raccordés au réseau municipal d'approvisionnement en eau est de 25 %.
3	Sur un lot d'angle dans l'annexe 342, à l'exception du secteur A de l'annexe 344, si le lot est viabilisé par des services municipaux de distribution d'eau et de collecte des eaux usées, une superficie de lot d'au moins 49 pour cent de la superficie de lot minimale requise dans la sous-zone peut être appliquée si :
	(i) l'autorisation de disjoindre le lot en deux lots distincts est accordée par le Comité de dérogation;
	(ii) une seule habitation isolée est construite sur chacun des lots disjoints; et
	(iii) la façade avant et l'entrée de cour de chacune des habitations isolées donnent sur

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
	des rues différentes, que cette façade soit ou non sur la ligne de lot avant; si un lot d'angle est disjoint en deux lots, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur dans les zones R1 à R4 situées à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-288)
4	<p>Nonobstant la disposition relative au retrait minimal de cour latérale intérieur de la colonne VIII du tableau 156A, le retrait minimal combiné de cour latérale intérieur requis pour les lots intérieurs ou traversants du secteur A de l'annexe 342 lorsque la largeur de lot est de :</p> <p>(i) 36 mètres ou plus : doit être augmentée de 1 m pour chaque mètre supplémentaire de la largeur du lot, jusqu'à concurrence de 40 pour cent de la largeur du lot, et</p> <p>(ii) une cour ne devant pas être inférieure au retrait minimal de cour latérale intérieure dans la zone ou la sous-zone visée. (Règlement 2020-288)</p>
5	Lorsqu'un aménagement est proposé sur un lot d'angle, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 :
	(i) nonobstant la disposition relative au retrait minimal de cour avant de la colonne V du tableau 156A, sur un lot intérieur d'une largeur supérieure à 36 mètres dans le secteur A de l'annexe 343 : toute partie d'une habitation isolée dont la largeur excède 60 pour cent de la largeur autorisée de l'enveloppe de bâtiment doit présenter un retrait, depuis la ligne de lot avant, de 2 mètres supérieur à celui du reste de la façade de bâtiment avant; et
	(ii) aucune partie d'un garage ou d'un abri d'auto attenant ou isolé ne peut être située plus près de la ligne de lot avant que le mur avant du bâtiment principal.
	(iii) reportez-vous à la Partie V de l'article 144 pour obtenir la réglementation touchant les retraits de cour et les lots d'angle, et aux articles 139 et 140 pour obtenir la réglementation sur les garages. (Règlement 2020-288)
6	Pour les lots de l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-288)
7	<p>Dans le cas de lots illustrés à l'annexe 342 et dont la ligne de lot arrière est contiguë à une zone R1, R2, R3 ou R4, se reporter à la partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les habitations de faible hauteur dans la Ceinture de verdure.</p> <p>Dans tous les autres cas, le retrait de cour arrière minimal doit représenter 25 pour cent de la profondeur du lot, qui doit correspondre à au moins 25 pour cent de la superficie du lot, et ne doit pas excéder 7,5 m, sauf dans le cas des lots d'une profondeur de 15 mètres ou moins, auquel cas le retrait de cour arrière minimal est de 4 m. (Règlement 2022-103)</p>
8	Le retrait minimal de cour avant est de 6 m pour tout garage attenant (Règlement 2020-288)
9	Pour les lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342, le retrait minimal de cour avant est de 4 m pour tout garage attenant. Le retrait minimal entre l'entrée pour véhicules menant à un garage ou à un abri d'auto privé et un trottoir existant ou prévu est de 6,2 m.

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
	(Règlement 2020-288)
10	Le retrait minimal requis de cour latérale intérieure pour des lots intérieurs ou traversants de l'annexe 342, secteur A, lorsque la largeur du lot est de 36 mètres ou plus : 40 pour cent de la largeur du lot, une cour ne devant pas être inférieure au retrait minimal de cour latérale intérieure dans la zone ou la sous-zone visée. (Règlement 2020-288)
11	Le retrait minimal entre l'entrée pour véhicules menant à un garage ou à un abri d'auto privé et un trottoir existant ou prévu est de 6,2 m. Aucune partie d'un garage ou d'un abri d'auto privé ne doit être située plus près de 2,5 m de la ligne de lot jouxtant une rue que n'est le plus rapproché des éléments suivants :
	(i) mur avant ou latéral du bâtiment ou
	(ii) porche ou véranda couvert d'une largeur d'au moins 2,5 m. (Règlement 2020-288)
12	L'accès à un lot par une allée arrière est autorisé, pourvu que l'allée arrière ait une largeur d'au moins 8,5 m. Lorsque l'accès est fourni par une allée arrière, le retrait minimal de cour arrière peut être réduit à 1,0 m et la largeur du garage, de l'abri d'auto ou de l'entrée de cour ne doit pas être supérieure à 50 pour cent de la largeur de la ligne de lot arrière. (Règlement 2020-288)
13	Nonobstant la définition de « limite avant du lot », dans le cas d'un terrain d'angle, la définition ne s'applique pas là où l'emplacement de la limite avant de lot a été décidé conformément à la définition de « ligne de lot avant » du Règlement de zonage n° 100-2000 de l'ancienne Ville de Nepean qui stipulait « La ligne de lot avant signifiera la ligne qui sépare un lot de la rue ». (Règlement 2020-288)
14	Nonobstant les cours requises par ce Règlement, une cour d'une profondeur d'au moins 7,5 mètres doit être aménagée sur une portion de tout lot adjacent aux rues suivantes :
	(i) Avenue Acacia – au nord de l'avenue Mariposa jusqu'à la promenade Rockcliffe
	(ii) Chemin Buena Vista – du chemin Lisgar au chemin Cloverdale
	(iii) Chemin Coltrin – de la place Minto à l'avenue Acacia
	(iv) Avenue Manor – de l'avenue Mariposa au chemin Coltrin
	(v) Chemin Park – du chemin Springfield à l'avenue Manor
	(vi) Avenue Mariposa – de l'avenue Acacia à la place Minto (Règlement 2020-288)

R2 – zone résidentielle de densité 2 (articles 157 et 158)

Objectifs de la zone

Dans la zone R2 – zone résidentielle de densité 2, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) restreindre les formes bâties résidentielles aux habitations isolées et aux bâtiments

composés de deux logements principaux dans les secteurs désignés **secteur urbain général** dans le Plan officiel;

- (2) *permettre un nombre d'autres utilisations résidentielles élargissant ainsi le choix de types d'habitation dans les secteurs résidentiels de densité 2;*
- (3) *permettre des utilisations accessoires à l'utilisation résidentielle principale de manière à ce que les résidents puissent travailler à domicile;*
- (4) *réglementer les aménagements afin qu'ils soient compatibles avec les modes d'utilisation du sol existants de manière à conserver ou mettre en valeur le caractère résidentiel du quartier qui se distingue par des habitations isolées et des bâtiments composés de deux habitations principales et*
- (5) *permettre des normes d'aménagement différentes, telles qu'identifiées dans la sous-zone Z, principalement dans les secteurs désignés **collectivités en développement**, afin de promouvoir l'utilisation efficace du sol et les aménagements compacts tout en mettant de l'avant des concepts novateurs.*

157. Dans la zone R2 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 157(3) à (12);
 - (b) pourvu qu'un gîte touristique comprenne au maximum 3 chambres d'hôte;
 - (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe et
 - (d) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans une maison convertie en maison de retraite.
agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)
un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121
une habitation isolée
une mission diplomatique, voir la Partie 3, article 88
un duplex, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127
une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
une habitation isolée à fondations reliées, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
un parc
une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122
un logement supplémentaire, voir la Partie 5, article 133
une habitation jumelée, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

Utilisations conditionnelles permises

- (2) L'utilisation conditionnelle qui suit est aussi permise dans la zone R2 :
 - (a) pourvu qu'elle soit située sur un lot contigu et ayant un accès direct à une artère ou une route collectrice principale prévue à l'Annexe 3 – Réseau routier urbain et
 - (i) En l'absence de logement supplémentaire, sept chambres au maximum sont autorisées;

- (ii) En présence d'un logement secondaire, six chambres au maximum sont autorisées. (Règlement 2018-206)

une maison de chambres voir la *Partie 5, article 122* (Règlement 2018-206)

Dispositions afférentes à la zone :

- (3) Les dispositions afférentes à la zone R2 sont stipulées dans les Tableaux 158A et 158B.
- (4) Une mission diplomatique et un foyer de groupe qui ne sont pas une utilisation interdite selon les dispositions de la colonne II du Tableau 158A, sont assujettis aux dispositions afférentes aux habitations isolées dans la sous-zone.
- (5) Un parc n'est pas assujetti aux dispositions du Tableau 158A; néanmoins, tout aménagement sera assujetti aux dispositions afférentes aux habitations isolées dans la sous-zone. (Règlement 2016-131)
- (6) La conversion qui a pour effet de modifier l'utilisation résidentielle existante d'un bâtiment en vue de créer une autre utilisation résidentielle énumérée permise est assujettie aux dispositions de la *Partie 5, article 122 - Conversions*.
- (7) Les exigences en matière de largeur et de superficie minimales de lot et en matière de stationnement d'une habitation isolée à fondations reliées ou d'une habitation jumelée s'appliquent à la parcelle sur laquelle est situé chaque logement individuel, que cette parcelle doive être disjointe ou non.

Autres dispositions relatives aux retraits pour les secteurs urbains

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (8) Pour ce qui concerne la réglementation touchant les retraits de cour applicables aux lots résidentiels urbains de l'annexe 342, reportez-vous à la *Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur dans les zones R1 à R4 situées à l'intérieur de la Ceinture de verdure*. (Règlement 2020-289)
- (9)
 - (a) La superficie de lot minimale pour une habitation jumelée en longueur s'applique à toute l'habitation et non à chaque logement.
 - (b) La largeur de lot minimale pour une habitation jumelée s'applique à toute l'habitation, sauf si les logements sont disjoints selon une configuration en drapeau. *Reportez-vous à la Partie V de l'article 145 – Habitations jumelées en longueur pour obtenir d'autres dispositions pertinentes*. (Règlement 2020-289)

Autres dispositions de zonage

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (10) Pour ce qui concerne les autres dispositions pertinentes, reportez-vous à la *Partie 2 – Dispositions générales*, à la *Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales*, à la *Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement* et à la *Partie 5 – Dispositions résidentielles*.

- (11) Lorsque le suffixe « -c » apparaît dans le code de zonage, l'article 141 s'applique également. (Règlement 2015-197)

SOUS-ZONES R2

158. Dans la zone R2, les sous-zones et les dispositions qui suivent s'appliquent selon les modalités suivantes :

- (1) (a) La colonne I indique le type de sous-zone.
- (b) La colonne II énumère les utilisations prévues aux paragraphes 157(1) et (2) qui sont des utilisations interdites.
- (c) La colonne III énumère les principaux types d'habitation permis de manière à préciser dans les colonnes III à XI les dispositions de la zone afférentes aux types d'habitation.
- (d) Les colonnes IV à X inclusivement indiquent les dispositions de la zone afférentes aux aménagements dans chaque sous-zone.
- (e) La colonne XI indique le numéro du renvoi aux dispositions additionnelles qui s'appliquent dans chaque sous-zone. Ces utilisations additionnelles sont stipulées dans le Tableau 158B. Lorsqu'une disposition additionnelle s'applique, la disposition correspondante stipulée au Tableau 158B l'emporte sur toute disposition prévue au Tableau 158A.
- (f) Lorsqu'un exposant figure dans le Tableau 160A — p. ex., 600¹ — l'exposant se rapporte au chiffre dans le colonne I du Tableau 158B qui indique la disposition additionnelle.
- (g) Lorsque l'abréviation « s.o. » figure dans une colonne, la disposition en question ne s'applique pas.
- (h) Lorsque le mot « varie » figure dans une colonne, un renvoi est fait à la disposition qui y est associée et qui fait office de disposition additionnelle.

TABLEAU 158A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES R2 (Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228) (Règlement 2020-288) (Règlement 2023-222)

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
A	Aucune	Isolée, Isolée à fondations reliées	20	600 ¹	11	6	4,5	9	1	1
		Jumelée en longueur	10	300	11	6	4,5	9	1	
		Duplex	21 ²	630 ³	11	6	4,5	9	2	2,3
		Jumelée	10,5 ⁴	315 ⁵	11	6	4,5	9	1	4,5

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
B	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	18	540	11	6	4,5	6	1,2	
		Jumelée en longueur	10	300	11	6	4,5	6	1,2	
		Jumelée	10,5	315	11	6	4,5	6	1,2	
C	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	15	450	11	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6
		Jumelée en longueur	10	300	11	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6
		Jumelée	9	270	11	4,5	4,5	7,5 ⁶	1,2	6
D	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8,5	3	3	7,5 ⁶	1,2	6
		Jumelée en longueur	10	300	8,5	3	3	7,5 ⁶	1,2	6
		Jumelée	9	270	8,5	3	3	7,5 ⁶	1,2	6
E	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8,5	3	3	7,5 ⁶	1,2	6
		Jumelée en longueur	10	300	8,5	3	3	7,5	1,2	
		Jumelée	7,5	225	8,5	3	3	7,5 ⁶	1,2	6
F	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	7,5 ⁶	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	7,5 ⁶	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6
		Jumelée	9	270	8	6	4,5	7,5 ⁶	1,5	6
G	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	7,5 ⁶	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	7,5 ⁶	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
		Jumelée	7,5	225	8	6	4,5	7,5 ⁶	1,5 dans le secteur A de l'annexe 342; dans tous les autres cas : 1.2	6
H	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	440	8	6	4,5	7,5 ⁶	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	7,5 ⁶	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6
		Jumelée	9	270	8	6	4,5	7,5 ⁶	1,5 dans le secteur A de l'annexe 342; dans tous les autres cas : 1.2	6
I	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	8.5	3	3	7,5 ⁶	1,2	6
		Jumelée en longueur	10	300	8.5	3	3	7,5 ⁶	1,2	6
		Jumelée	6	180	8.5	3	3	7,5 ⁶	1,2	6
J	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	8	6	4,5	7,5 ⁶	1,2	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	7,5 ⁶	1,2	6
		Jumelée	6	180	8	6	4,5	7,5 ⁶	1,2	6
K	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	10,5	315	9.5	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6
		Jumelée en longueur	10	315	9.5	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6
		Jumelée	10,5	315	9.5	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6
L	Aucune	Isolée, Isolée à fondations reliées	10	275	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
		Jumelée en longueur	10	275	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6
		Jumelée	6	165	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6
		Duplex	12	330	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6
M	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	9,5	285	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5 ⁹	4,5	9	0,9	9
		Jumelée en longueur	10	300	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5 ⁹	4,5	9	0,9	9
		Jumelée	7,5	225	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5 ⁹	4,5	9	0,9	9
N	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	5	5	7	1	
		Jumelée en longueur	10	300	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	5	5	7	1	

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
		Jumelée	9	270	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	5	5	7	1	
O	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	9	270	11	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6
		Jumelée en longueur	10	300	11	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6
		Jumelée	7,5	225	11	4,5	4,5	7,5 ⁶	1	6
P	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	9	270	11	4	3	6	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	
		Jumelée en longueur	10	300	11	4	3	6	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	
		Jumelée	8	240	11	4	3	6	1,2	
Q	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8,5	3	3	7,5	0,6 m d'un côté et 1,2 m de l'autre	
		Jumelée en longueur	10	300	8,5	3	3	7,5	0,6 m d'un côté et 1,2 m de l'autre	
		Jumelée	6	180	8,5	3	3	7,5	1,2	
R	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8,5	3	3	7,5 ⁶	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	300	8,5	3	3	7,5 ⁶	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	6
		Jumelée	6	135	8,5	3	3	7,5 ⁶	1,2	6
S	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8	6	4,5	7,5 ⁶	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	7,5 ⁶	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	6
		Jumelée	6	180	8	6	4,5	7,5 ⁶	1,2	6

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
T	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	195	8,5	3	3	7,5 ⁶	1,2 m lorsque contiguë à un sentier public ou à une voie publique; dans tous les autres cas : 0,3 m	6
		Jumelée en longueur	10	300	8,5	3	3	7,5 ⁶	1,2 m lorsque contiguë à un sentier public ou à une voie publique; dans tous les autres cas : 0,3 m	6
		Jumelée	6	180	8,5	3	3	7,5 ⁶	1,2	6
U	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	195	8	3	3	7,5 ⁶	1,2 m lorsque contiguë à un sentier public ou à une voie publique; dans tous les autres cas : 0,3 m	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	3	3	7,5 ⁶	1,2 m lorsque contiguë à un sentier public ou à une voie publique; dans tous les autres cas : 0,3 m	6
		Jumelée	6	180	8	3	3	7,5 ⁶	1,2	6
V (Règlement 2013-205)	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	9.5	3 ⁷	3	6 ⁸	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	7,8

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
		Jumelée en longueur	10	260	9,5	3 ⁷	3	6 ⁸	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	7,8
		Jumelée	7	190	9,5	3 ⁷	3	6 ⁸	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	7,8
Z	Aucune	Duplex	14	380	11	3 ⁷	3	6 ⁸	0,9	7,8
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	11	3 ⁷	3	6 ⁸	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	7,8
		Jumelée en longueur	10	260	11	3 ⁷	3	6 ⁸	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	7,8
		Jumelée	7	190	11	3 ⁷	3	6 ⁸	0,9	7,8

- (2) Dans les sous-zones R2, les dispositions de zonage additionnelles prévues par les renvois s'appliquent :

TABEAU 158B – DISPOSITIONS DE ZONAGE ADDITIONNELLES (Règlement 2020-288)

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
1	La superficie minimale est de 600 m ² lorsque le lot est desservi par un réseau d'eau potable et d'égout séparatif public et de 690 m ² lorsqu'il est desservi par un réseau d'eau potable public ou par un réseau d'égout séparatif public seulement.
2	La façade minimale du lot est de 21 m lorsque le lot est desservi par un réseau d'eau potable et d'égout séparatif public et de 26 m lorsqu'il est desservi par un réseau d'eau potable public ou par un réseau d'égout séparatif public seulement.
3	La superficie minimale du lot est des 645 m ² lorsque le lot est desservi par un réseau d'eau potable et d'égout séparatif public et de 920 m ² lorsqu'il est desservi par un réseau d'eau potable public ou par un réseau d'égout séparatif public seulement.
4	La façade minimale du lot est de 10,5 m par logement ou par logement surdimensionné lorsque le lot est desservi par un réseau d'eau potable et d'égout séparatif public et de 15 m par logement ou par logement surdimensionné lorsqu'il est desservi par un réseau d'eau potable public ou par un réseau d'égout séparatif public seulement. (Règlement 2018-206)
5	La superficie minimale du lot par logement ou par logement surdimensionné est de 320 m ² lorsque le lot est desservi par un réseau d'eau potable et d'égout séparatif public et de 500 m ² par logement ou par logement surdimensionné lorsqu'il est desservi par un réseau d'eau potable public ou par un réseau d'égout séparatif public seulement. (Règlement 2018-206)
6	<p>Pour ce qui concerne les lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342, le retrait minimal de cour arrière est de 25 pour cent de la profondeur du lot qui doit comprendre au moins 25 pour cent de la superficie du lot, mais il ne doit être ni inférieur à 6 m ni supérieur à 7,5 m. Nonobstant ce qui précède, si le lot présente une profondeur de 15 m ou moins, le retrait minimal de cour arrière est de 4 m.</p> <p>Pour ce qui concerne les lots situés dans la zone visée par l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-288)</p>
7	<p>Pour ce qui concerne les lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342, le retrait minimal entre l'entrée pour véhicules menant à un garage ou à un abri d'auto privé et un trottoir existant ou prévu est de 6,2 m. Aucune partie d'un garage ou d'un abri d'auto privé ne doit être située plus près de 2,5 m de la ligne de lot jouxtant une rue que n'est le plus rapproché des éléments suivants :</p> <p>(i) mur avant ou latéral du bâtiment ou</p> <p>(ii) porche ou véranda couvert d'une largeur d'au moins 2,5 m.</p>
	<p>Pour ce qui concerne les lots situés dans la zone visée par l'annexe 342 reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-288)</p>
8	L'accès à un lot par une allée arrière est autorisé, pourvu que l'allée arrière ait une largeur d'au moins 8,5 m. Lorsque l'accès est fourni par une allée arrière, le retrait minimal de cour arrière peut être réduit à 1,0 m et la largeur du garage, de l'abri d'auto ou de l'entrée de cour ne doit

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
	pas être supérieure à 50 pour cent de la largeur de la ligne de lot arrière. (Règlement 2020-288)
9	La disposition suivante s'applique aux lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342 : Nonobstant la définition de « limite avant du lot », dans le cas d'un terrain d'angle, la définition ne s'applique pas là où l'emplacement de la limite avant de lot a été décidé conformément à la définition de « ligne de lot avant » du Règlement de zonage n° 100-2000 de l'ancienne Ville de Nepean qui stipulait « La ligne de lot avant signifiera la ligne qui sépare un lot de la rue ». (Règlement 2020-288)

R3 - zone résidentielle de densité 3 (articles 159 et 160)

Objectifs de la zone

Dans la zone R3 - zone résidentielle de densité 3, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre un mélange de formes bâties résidentielles allant des habitations isolées aux habitations en rangée dans les secteurs désignés secteur urbain général dans le Plan officiel; (Règlement 2012-334)*
- (2) *permettre un nombre d'autres utilisations résidentielles élargissant ainsi le choix de types d'habitation dans les secteurs résidentiels de densité 3;*
- (3) *permettre des utilisations accessoires à l'utilisation résidentielle principale de manière à ce que les résidents puissent travailler à domicile;*
- (4) *réglementer les aménagements afin qu'ils soient compatibles avec les modes d'utilisation du sol existants de manière à conserver ou à mettre en valeur le caractère résidentiel du quartier qui se distingue par un mélange de types d'habitation et*
- (5) *permettre des normes d'aménagement différentes, telles qu'identifiées dans la sous-zone Z, principalement dans les secteurs désignés **collectivités en développement**, afin de promouvoir l'utilisation efficace du sol et les aménagements compacts tout en mettant de l'avant des concepts novateurs.*

159. Dans la zone R3 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 159(3) à (13);
 - (b) pourvu qu'un gîte touristique comprenne au maximum 3 chambres d'hôte;
 - (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe et
 - (d) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans une maison convertie en maison de retraite.

agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)
un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121

une habitation isolée
une mission diplomatique, voir la *Partie 3, article 88*
un duplex, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
un foyer de groupe, voir la *Partie 5, article 125*
une entreprise à domicile, voir la *Partie 5, article 127*
une garderie à domicile, voir la *Partie 5, article 129*
une habitation isolée à fondations reliées, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
une habitation en rangée, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2012-334)
(Règlement 2010-307)
un parc
un complexe immobilier, voir la *Partie 5, article 131*
une maison convertie en maison de retraite, voir la *Partie 5, article 122*
un logement supplémentaire, voir la *Partie 5, article 133*
une habitation jumelée, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
un triplex (By-law 2014-189)

Utilisations conditionnelles permises

- (2) L'utilisation conditionnelle qui suit est aussi permise dans la zone R3 :
- (a) pourvu qu'elle soit située sur un lot contigu et ayant un accès direct à une artère ou une route collectrice principale prévue à l'Annexe 3 – Réseau routier urbain et
- (i) sept chambres au maximum sont autorisées;
- (ii) aucun logement supplémentaire n'est autorisé. (Règlement 2018-206)
- une maison de chambres**, voir la *Partie 5, article 122* (Règlement 2018-206)

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone R3 sont stipulées dans les Tableaux 160A et 160B.
- (4) Lorsqu'un complexe immobilier est permis sur un lot dans la sous-zone, les dispositions de l'article 131 s'appliquent et les dispositions afférentes à la sous-zone stipulées dans le Tableau 160A en matière d'utilisations permises, de largeur et de superficie minimales de lot et de retrait minimaux requis s'appliquent au lot entier, tandis que la hauteur de bâtiment maximale permise s'applique à chaque type d'habitation dans un complexe immobilier.
- (5) Une mission diplomatique et un foyer de groupe qui ne sont pas une utilisation interdite selon les dispositions de la colonne II du Tableau 160A, sont assujettis aux dispositions afférentes aux habitations isolées dans la sous-zone.
- (6) Un parc n'est pas assujetti aux dispositions du Tableau 160A; néanmoins, tout aménagement sera assujetti aux dispositions afférentes aux habitations isolées dans la sous-zone. (Règlement 2016-131)
- (7) La conversion qui a pour effet de modifier l'utilisation résidentielle existante d'un bâtiment en vue de créer une autre utilisation résidentielle énumérée permise est assujettie aux dispositions de la Partie 5, article 122 - *Conversions*.
- (8) Les exigences en matière de largeur et de superficie minimales de lot et en matière de stationnement d'une habitation isolée à fondations reliées, d'une habitation jumelée ou d'une habitation en rangée s'appliquent à la parcelle sur laquelle est situé chaque logement individuel, que cette parcelle doive être disjointe ou non. (Règlement 2012-334)

Autres dispositions relatives aux retraits pour les secteurs urbains

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (9) Pour ce qui concerne la réglementation touchant les retraits de cour applicables aux lots résidentiels urbains de l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur dans les zones R1 à R4 situées à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-289)
- (10) (a) La superficie de lot minimale pour une habitation jumelée en longueur s'applique à toute l'habitation et non à chaque logement.
- (b) La largeur de lot minimale pour une habitation jumelée s'applique à toute l'habitation, sauf si les logements sont disjointes selon une configuration en drapeau. *Reportez-vous à la Partie V de l'article 145 – Habitations jumelées en longueur pour obtenir d'autres dispositions pertinentes.* (Règlement 2020-289)

Autres dispositions de zonage

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (11) Pour ce qui concerne les autres dispositions pertinentes, reportez-vous à la Partie 2 – Dispositions générales, à la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, à la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et à la Partie 5 – Dispositions résidentielles.
- (12) Lorsque le suffixe « -c » apparaît dans le code de zonage, l'article 141 s'applique également. (Règlement 2015-197)

Sous-zones R3

160. Dans la zone R3, les sous-zones et les dispositions qui suivent s'appliquent selon les modalités suivantes :

- (1) (a) La colonne I indique le type de sous-zone.
- (b) La colonne II énumère les utilisations prévues aux paragraphes 159(1) et (2) qui sont des utilisations interdites.
- (c) La colonne III énumère les principaux types d'habitation permis de manière à préciser dans les colonnes III à XI les dispositions de la zone afférentes aux types d'habitation.
- (d) Les colonnes IV à X inclusivement indiquent les dispositions de la zone afférentes aux aménagements dans chaque sous-zone.
- (e) La colonne XI indique le numéro du renvoi aux dispositions additionnelles qui s'appliquent dans chaque sous-zone. Ces utilisations additionnelles sont stipulées dans le Tableau 160B. Lorsqu'une disposition additionnelle s'applique, la

disposition correspondante stipulée au Tableau 160B l'emporte sur toute disposition prévue au Tableau 160A.

- (f) Lorsqu'un exposant figure dans le Tableau 160A — p. ex., varie¹ ou 1 350¹⁰ — l'exposant se rapporte au chiffre dans le colonne I du Tableau 160B qui indique la disposition additionnelle.
- (g) Lorsque l'abréviation « s.o. » figure dans une colonne, la disposition en question ne s'applique pas.
- (h) Lorsque le mot « varie » figure dans une colonne, un renvoi est fait à la disposition qui y est associée et qui fait office de disposition additionnelle.

TABLEAU 160A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES R3 (Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228) (Règlement 2020-288)

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
A	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	18	540	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	6	4,5	varie ²	3,6 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	9	270	8	6	4,5	varie ²	1,2	2
		Maison en rangée	6	180	10,7 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	6	4,5	varie ²	1,2	2,6
B	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1,400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	18	540	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	3	3	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	varie ²	1,2	2,6

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Jumelée en longueur	10	300	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Jumelée	9	270	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Maison en rangée	6	180	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	varie ²	1,2	2,6
C	Complexe immobilier	Triplex	18	540	10,7	6	4,5	varie ²	3,6 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	7.5	270	8	6	4,5	varie ²	1,2	2
		Maison en rangée	6	180	10 ⁶	6	4,5	varie ²	1,2	2,6
D	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	18	540	10,7	6	4,5	varie ²	3,6 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	9	270	8	6	4,5	varie ²	1,2	2
E	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	18	540	8	3	3	varie ²	3,6 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	3	3	varie ²	1,2	2

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Jumelée en longueur	10	300	8	3	3	varie ²	1,2	2
		Jumelée	9	270	8	3	3	varie ²	1,2	2
EE (Règle- ment 2008- 386)	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	18	540	11	3	3	varie ²	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	11	3	3	varie ²	1,2	2
		Jumelée en longueur	15	450	11	3	3	varie ²	1,2	2
		Jumelée	9	270	11	3	3	varie ²	1,2	2
F	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	15	450	10,7	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	7.5	225	8	6	4,5	varie ²	1,2	2
		Maison en rangée	6	180	10 ⁶	6	4,5	varie ²	1,2	2,6
G	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	15	450	10,7	3	3	varie ²	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Jumelée	7.5	225	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Maison en rangée	6	180	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
H	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	15	450	10,7	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
I	Complexe immobilier, Maison en rangée	Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ²	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	7.5	225	8	6	4,5	varie ²	1,2	2
		Triplex	15	450	10,7	3	3	varie ²	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Jumelée	7.5	225	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
J	Triplex	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées,	15	385	10 ⁶	3	3	6	0,3	6
		Jumelée en longueur	10	260	10 ⁶	3	3	6	0,3	6
		Jumelée	7.5	225	10 ⁶	3	3	6	0,3	6
		Maison en rangée	5.6	165	10 ⁶	3	3	6	0,3	6
K	Complexe immobilier, Triplex, Maison en rangée	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	385	10 ⁶	3	3	6	0,3	6
		Jumelée en longueur	10	260	10 ⁶	3	3	6	0,3	6
		Jumelée	7.5	225	10 ⁶	3	3	6	0,3	6
L	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex, Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Jumelée, Maison en rangée	6	180	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
M	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Triplex	12	360	10,7	6	4,5	varie ²	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	8	6	4,5	varie ¹	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ²	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	6	180	8	6	4,5	varie ²	1,2	2
		Maison en rangée	6	180	10 ⁶	6	4,5	varie ²	1,2	2,6
N	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	12	360	10,7	6	4,5	varie ²	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées,	9	270	8	6	4,5	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2
		Jumelée	5.6	165	8	6	4,5	varie ²	1,2	2
		Maison en rangée	5.6	165	10 ⁶	6	4,5	varie ²	1,2	2,6
O	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	12	360	10,7	6	4,5	varie ²	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7.5	195	8	6	4,5	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Jumelée	4.5	110	8	6	4,5	varie ²	1,2	2
		Maison en rangée	4.5	110	10 ⁶	6	4,5	varie ²	1,2	2,6
P	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	12	360	10,7	3	3	varie ²	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	10 ⁶	3	3	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 ⁶	3	3	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6
		Jumelée, Maison en rangée	5.6	165	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
Q	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	12	360	10,7 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	varie ²	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7.5	195	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6
		Jumelée, Maison en rangée	4.5	110	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	varie ²	1,2	2,6
R	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	12	360	10,7	6	4,5	varie ²	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées, (Règlement 2017-148)	12	360	8	6	4,5	varie ²	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
S	Complexe immobilier, Maison en rangée	Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ²	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	6	180	8	6	4,5	varie ²	1,2	2
		Triplex	12	360	10,7	6	4,5	varie ²	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8	6	4,5	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2
		Jumelée	5.6	165	8	6	4,5	varie ²	1,2	2
T	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	12	360	10,7	3	3	varie ²	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées,	9	270	10 ⁶	3	3	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 ⁶	3	3	varie ²	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6
		Jumelée	5.6	165	11 ^{12,13}	3	3	varie ²	1,2	2,13
		Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
U	Aucune	Triplex	12	330	10,7	3	3	varie ²	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	330	10 ⁵	3	3	varie ²	1,2	2,5
		Jumelée en longueur	10	275	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Jumelée	6	165	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Maison en rangée	6	180	10 ⁶	3	3	varie ²	1,2	2,6
		Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
V	Triplex	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	6	0,3	6

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Jumelée en longueur	10	300	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	6	0,3	6
		Jumelée, Maison en rangée	5.6	165	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	6	0,3	6
V V	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	18	450	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	3	3	6	1,2	
		Duplex	14	380	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	6	1,2	6
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	270	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée	7	190	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	6	0,9	6
		Maison en rangée	6	150	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3	3	6	1,2	6
W	Triplex	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8	3	3	6	0,3	
		Jumelée en longueur	10	300	8	3	3	6	0,3	
		Jumelée	5.6	165	8	3	3	6	0,3	
		Maison en rangée	5.6	165	10 ⁶	3	3	6	0,3	6

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
WW	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	Selon le type d'habitation	6	6	6	6	1
		Triplex	18	450	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	
		Duplex	14	380	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	6
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	6
		Jumelée en longueur	10	270	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	6
		Jumelée	7	190	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	6
		Maison en rangée	6	150	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	6
X	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	11	4,5	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	18	450	11	4,5	4,5	7,5	1,2	
		Duplex	14	380	11	4,5	4,5	7,5	1,2	
		Isolée	9	240	11	4,5	4,5	7,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	
		Jumelée en longueur	10	270	11	4,5	4,5	7,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	
		Jumelée	7	190	11	4,5	4,5	7,5	0,9	
		Maison en rangée	6	150	11	4,5	4,5	7,5	1,2	
XX	Aucune	Complexe immobilier	18	1,400	11	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	18	450	11	6	4,5	7,5	1,2	
		Duplex	14	380	11	6	4,5	7,5	1,2	

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	11	6	4,5	7,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	
		Jumelée en longueur	10	270	11	6	4,5	7,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	
		Jumelée	7	190	11	6	4,5	7,5	0,9	
		Maison en rangée	6	150	11	6	4,5	7,5	1,2	
Y	Aucune	Complexe immobilier	18	1,400	Selon le type d'habitation	5	3	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	18	450	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	1,2	
		Duplex	14	380	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	1,2	6
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	270	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée	7	190	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	0,9	6
		Maison en rangée	6	150	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	1,2	6
Y Y	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Triplex	18	450	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 12	6	4,5	6	1,2	

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m ²)	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Duplex	14	380	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	6	4,5	6	1,2	6
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 12	6	4,5	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	270	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 12	6	4,5	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée	7	190	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 12	6	4,5	6	0,9	6
		Maison en rangée	6	150	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 12	6	4,5	6	1,2	6
Z	Aucune	Complexe immobilier	18 ⁵	1 400	Selon le type d'habitation	3 ³	3 ³	varie ⁴	varie ⁴	3,4,5
		Triplex	18 ⁵	450	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	3 ³	3 ³	6	1,2	3,5
		Duplex	14 ⁵	380	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3 ³	3 ³	6	1,2	3,5,6
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9 ⁵	240	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3 ³	3 ³	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	3,5,6
		Jumelée en longueur	10 ⁵	270	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3 ³	3 ³	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	3,5,6
		Jumelée	7 ⁵	190	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3 ³	3 ³	6	0,9	3,5,6
		Maison en rangée	6 ⁵	150	10 dans l'annexe 342 ⁶ ; dans les autres cas : 11	3 ³	3 ³	6	1,2	3,5,6

- (2) Dans les sous-zones R3, les dispositions de zonage additionnelles prévues par les renvois s'appliquent :

TABEAU 160B – DISPOSITIONS DE ZONAGE ADDITIONNELLES (Règlement 2020-288)

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
1	<p>Nonobstant la définition de cour arrière et de cour latérale intérieure, les bâtiments d'un complexe immobilier doivent être situés en retrait</p> <p>(a) d'une distance égale au retrait minimal de cour arrière requis pour le type d'habitation proposé depuis la ligne de lot contiguë à la cour arrière d'un lot contigu, sans devoir être supérieure à 7,5 m;</p> <p>(b) d'une distance égale au retrait minimal de cour latérale intérieure requise pour le type d'habitation proposé depuis la ligne de lot contiguë à la cour latérale sur un lot contigu;</p> <p>(c) dans le cas d'un lot vacant contigu, une cour latérale intérieure minimale de 1,8 m est requise ainsi qu'un retrait minimal de cour arrière fondé sur le retrait minimal de cour arrière qui s'applique au type d'habitation qu'il est proposé de situer dans le complexe immobilier contigu à la ligne de lot arrière.</p>
2	<p>Pour les lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342, le retrait minimal de cour arrière correspond à 25 pour cent de la profondeur du lot et qui doit constituer au moins 25 pour cent de la superficie du lot, mais il ne peut pas être supérieur à 7,5 m. Nonobstant ce qui précède, si le lot présente une profondeur de 15 m ou moins, le retrait minimal de cour arrière est de 4 m.</p> <p>En ce qui concerne les lots situés dans la zone visée par l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-288)</p>
3	<p>Pour ce qui concerne les lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342, le retrait minimal entre l'entrée pour véhicules menant à un garage ou à un abri d'auto privé et un trottoir existant ou prévu est de 6,2 m. Aucune partie d'un garage ou d'un abri d'auto privé ne doit être située plus près de 2,5 m de la ligne de lot jouxtant une rue que n'est le plus rapproché des éléments suivants :</p> <p>(i) mur avant ou latéral du bâtiment ou</p> <p>(ii) porche ou véranda couvert d'une largeur d'au moins 2,5 m.</p>
4	<p>Pour les lots situés dans la zone visée par l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-288)</p> <p>En ce qui concerne les lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342, dans le cas d'une cour contiguë à la ligne d'un lot adjacent, quelle que soit la zone, le retrait de cour requis est de 1,2 m sur les 21 premiers mètres depuis la ligne de lot jouxtant la rue. Dans tous les autres cas, le retrait de cour requis est de 6 m.</p> <p>Pour les lots situés dans la zone visée par l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-288)</p>
5	L'accès à un lot par une allée arrière est autorisé, pourvu que l'allée arrière ait une largeur

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
	d'au moins 8,5 m. Lorsque l'accès est fourni par une allée arrière, le retrait minimal de cour arrière peut être réduit à 1 m et la largeur du garage, de l'abri d'auto ou de l'entrée de cour ne doit pas être supérieure à 50 % de la largeur de la ligne de lot arrière. (Règlement 2020-288)
6	<p>Pour les lots situés dans la zone visée par l'annexe 342, si le bâtiment est surmonté d'un toit à double pente d'un rapport 1 pour 3 (déclivité de 4/12) ou plus raide, la hauteur de bâtiment maximale sera de 11 mètres.</p> <p>En ce qui concerne les lots situés à l'extérieur du secteur A de l'annexe 342, ou lorsque le bâtiment est surmonté d'un toit à double pente d'un rapport 1 pour 3 (déclivité de 4/12) ou plus raide, la hauteur de bâtiment maximale sera de 12 m dans la sous-zone R3YY et de 11 m dans toutes les autres sous-zones. (Règlement 2020-288)</p>

R4 – zone résidentielle de densité 4 (articles 161 et 162)

Objectifs de la zone

Dans la zone R4 – zone résidentielle de densité 4, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre un mélange de formes bâties résidentielles allant des habitations isolées aux immeubles d'appartements de faible hauteur, parfois limités à quatre unités, en aucun cas supérieurs à quatre étages, dans les secteurs désignés **secteur urbain général** dans le Plan officiel;*
- (2) *permettre un nombre d'autres utilisations résidentielles élargissant ainsi le choix de types d'habitation dans les secteurs résidentiels de densité 4;*
- (3) *permettre des utilisations accessoires à l'utilisation résidentielle principale de manière à ce que les résidents puissent travailler à domicile;*
- (4) *réglementer les aménagements afin qu'ils soient compatibles avec les modes d'utilisation du sol existants de manière à conserver ou à mettre en valeur le caractère résidentiel du quartier qui se distingue par un mélange de types de forme bâtie et*
- (5) *permettre des normes d'aménagement différentes, telles qu'identifiées dans la sous-zone Z, principalement dans les secteurs désignés **collectivités en développement**, afin de promouvoir l'utilisation efficace du sol et les aménagements compacts tout en mettant de l'avant des concepts novateurs.*

161. Dans la zone R4 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 161(2) à (15);
 - (b) pourvu qu'un gîte touristique comprenne au maximum 3 chambres d'hôte; et
 - (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe.

agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)
un immeuble d'appartements de faible hauteur

- un gîte touristique**, voir la *Partie 5, article 121*
 - une habitation isolée**
 - une mission diplomatique**, voir la *Partie 3, article 88*
 - un duplex**, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
 - un foyer de groupe**, voir la *Partie 5, article 125*
 - une entreprise à domicile**, voir la *Partie 5, article 127*
 - une garderie à domicile, voir la *Partie 5, article 129*
 - une habitation isolée à fondations reliées**, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
 - une habitation en rangée**, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2012-334) (Règlement 2010-307)
 - un parc**
 - un complexe immobilier**, voir la *Partie 5, article 131*
 - une maison de retraite**
 - une maison convertie en maison de retraite, voir la *Partie 5, article 122*
 - une maison de chambres**
 - un logement supplémentaire**, voir la *Partie 5, article 133*
 - une habitation jumelée**, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
 - une habitation superposée**, voir la *Partie 5, article 138* (Règlement 2010-307)
 - un triplex** (Règlement 2014-189) (Règlement 2018-206)
- (d) dans le cas d'une maison de chambres dans les zones R4A-R4L, R4-UA et R4-UB,
- (i) sept chambres au maximum sont autorisées;
 - (ii) aucun logement secondaire n'est autorisé. (Règlement 2018-206) (Règlement 2021-111)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans les Tableaux 162A et 162B.
- (3) Lorsqu'un complexe immobilier est permis sur un lot dans la sous-zone, les dispositions de l'article 131 s'appliquent et les dispositions afférentes à la sous-zone stipulées dans le Tableau 162A en matière d'utilisations permises, de largeur et de superficie minimales des lots et de retraits minimaux requis s'appliquent au lot entier, tandis que les dispositions en matière de hauteur de bâtiment maximale s'appliquent à chaque type d'habitation permis dans un complexe immobilier.
- (4) Une mission diplomatique et un foyer de groupe, qui ne sont pas une utilisation interdite selon les dispositions de la colonne II du Tableau 162A, sont assujettis aux dispositions de la sous-zone afférentes aux habitations isolées s'ils figurent dans la colonne II, sinon ils sont assujettis aux dispositions afférentes aux immeubles d'appartements de faible hauteur dans la sous-zone.
- (5) Une maison de retraite et une maison de chambres qui ne sont pas une utilisation interdite selon les dispositions de la colonne II du Tableau 162A, sont assujetties aux dispositions afférentes aux immeubles d'appartements de faible hauteur dans la sous-zone.
- (6) Un parc n'est pas assujetti aux dispositions du Tableau 162A; néanmoins, tout aménagement sera assujetti aux dispositions afférentes aux immeubles d'appartements de faible hauteur dans la sous-zone. (Règlement 2016-131)
- (7) La conversion qui a pour effet de modifier l'utilisation résidentielle existante d'un bâtiment en vue de créer une autre utilisation résidentielle permise énumérée est assujettie aux dispositions de l'article 122 — Conversions. (Règlement 2013-108) (Règlement 2009-184) (Règlement 2014-189)

- (8) Sauf dans le cas des lots d'une superficie inférieure à 450 mètres carrés et situés dans les zones R4-UA, R4 UB, R4-UC et R4-UD, trente pour cent de la superficie de lot doit être paysagée lorsque sur le lot est situé un immeuble d'appartements de faible hauteur, une habitation superposée ou une maison de retraite, ou un complexe immobilier qui contient un ou plusieurs de ces types d'habitation. (Règlement 2020-290)
- (9) La hauteur maximale permise d'une utilisation permise ne peut dépasser celle stipulée dans la colonne VI du Tableau 162A, et dans aucun cas être supérieure à quatre étages.
- (10) Les exigences en matière de largeur et de superficie minimales de lot et en matière de stationnement d'une habitation isolée à fondations reliées, d'une habitation jumelée ou d'une habitation en rangée s'appliquent à la parcelle sur laquelle est situé chaque logement individuel, que cette parcelle doive être disjointe ou non. (Règlement 2012-334)

Autres dispositions relatives aux retraits pour le secteur urbain

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (11) Pour ce qui concerne la réglementation touchant les retraits de cour applicables aux lots résidentiels urbains de l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur dans les zones R1 à R4 situées à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-289)
- (12)
 - (a) La superficie de lot minimale pour une habitation jumelée en longueur s'applique à toute l'habitation et non à chaque logement.
 - (b) La largeur de lot minimale pour une habitation jumelée s'applique à toute l'habitation, sauf si les logements sont disjointes selon un configuration en drapeau. *Reportez-vous à la Partie V de l'article 145 – Habitations jumelées en longueur pour obtenir d'autres dispositions pertinentes.* (Règlement 2020-289)

Autres dispositions de zonage

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (13) Pour ce qui concerne les autres dispositions pertinentes, reportez-vous à la Partie 2 – Dispositions générales, à la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, à la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et à la Partie 5 – Dispositions résidentielles.
- (14) Lorsque le suffixe « -c » apparaît dans le code de zonage, l'article 141 s'applique également. (Règlement 2015-197)
- (15) Dans le cas d'un triplex, d'un immeuble d'appartements de faible hauteur ou d'habitations superposées dans les zones R4-UA, R4-UB, R4-UC et R4-UD :
 - (a) Toute partie de la cour arrière non occupée par des bâtiments et des structures accessoires, des saillies autorisées, des places de stationnement et des allées pour vélos, des sentiers en matériaux inertes pour permettre la gestion des ordures et des matières recyclables, des allées piétonnières, des terrasses et des entrées de cour, des allées de stationnement et des places de stationnement autorisées, doit être paysagée à l'aide d'éléments végétaux.

- (b) La superficie minimale de l'aire paysagée à l'aide d'éléments végétaux évoquée en (a) doit être de :
- (i) dans le cas d'un lot d'une superficie inférieure à 360 mètres carrés : au moins 35 mètres carrés;
 - (ii) dans le cas d'un lot d'une superficie égale ou supérieure à 360 mètres carrés mais inférieure à 450 mètres carrés : au moins 50 mètres carrés;
 - (iii) dans le cas d'un lot d'une superficie égale ou supérieure à 450 mètres carrés : au moins 50 pour cent de la cour arrière;
 - (iv) dans tous les cas, cette superficie doit comprendre au moins une aire rectangulaire regroupée d'au moins 25 mètres carrés et dont l'arête la plus longue n'est pas plus de deux fois supérieure à son arête la plus courte, aux fins de plantation d'arbres.
- (c) Toute partie d'une cour autre que la cour arrière non occupée par des bâtiments et des structures accessoires, des saillies autorisées, des places de stationnement et des allées pour vélos, des sentiers en matériaux inertes pour permettre la gestion des ordures et des matières recyclables, des allées piétonnières, des entrées de cour et de dispositifs d'entrave au stationnement décrits en (e) doit être paysagée à l'aide d'éléments végétaux.
- (d) La superficie minimale de l'aire paysagée à l'aide d'éléments végétaux dans la cour avant est indiquée dans le tableau 161 :

Tableau 161

Retrait de cour avant	Superficie minimale regroupée de l'aire paysagée à l'aide d'éléments végétaux (pourcentage de la superficie de la cour avant)
Moins de 1,5 mètre	Aucun minimum, mais toutes les zones de la cour avant et latérale d'angle non occupées par des saillies, des entrées de cour et des allées piétonnières autorisées doivent être paysagées à l'aide d'éléments végétaux.
De 1,5 mètre à 3 mètres	20 pour cent
Plus de 3 mètres	30 pour cent, dans le cas des lots d'une largeur inférieure à 8,25 mètres; 35 pour cent, dans le cas des lots d'une largeur comprise entre 8,25 mètres et moins de 12 mètres; 40 pour cent dans le cas des lots larges de 12 mètres ou plus.

- (e) Les cours avant et latérale d'angle doivent disposer de dispositifs solides et permanents d'entrave au stationnement des véhicules en violation du présent Règlement et, pour plus de clarté :
- (i) ces dispositifs d'entrave au stationnement peuvent être des supports pour vélos, des bancs, des bornes, des clôtures ornementales ou des murs de jardin, des jardinières surélevées, des arbres, des plateformes élévatrices pour fauteuils roulants ou une combinaison de ces éléments; et

- (ii) les jardinières surélevées sont réputées être des éléments végétaux aux fins de (c) et (d).
- (f) Au moins une entrée principale menant à un logement en rez-de-chaussée ou à un couloir ou à un escalier intérieur partagé doit être située sur la façade et donner directement accès à la rue; par ailleurs :
 - (i) dans le cas d'un lot d'angle, l'entrée principale peut être située sur la façade avant ou d'angle; et
 - (ii) dans le cas d'un lot d'une largeur de 24 mètres ou plus, une entrée principale doit être aménagée pour chaque tranche de 12 mètres de largeur de lot (complète ou entamée).
- (g) La façade avant doit être fenestrée à au moins 25 pour cent; par ailleurs :
 - (i) toute façade latérale d'angle doit être fenestrée à au moins 15 pour cent;
 - (ii) les fenêtres situées dans des portes peuvent être calculées dans l'exigence de fenestration minimale; et
 - (iii) toutes les fenêtres calculées dans l'exigence de fenestration minimale, autres que celles situées dans des portes ou au niveau du sous-sol, doivent avoir un appui inférieur situé à 100 centimètres au maximum au-dessus du niveau du plancher.
- (h) Au moins 20 pour cent de la surface de la façade avant doit être en retrait d'une distance supplémentaire de 0,6 mètre de l'alignement avant.
- (i) (pour utilisation future)
- (j) Nonobstant (h), aucun recul supplémentaire de la façade avant n'est requis lorsque des balcons ou des porches sont aménagés de la manière suivante sur les façades avant ou latérale d'angle :
 - (i) dans le cas d'un lot d'une largeur inférieure à 15 mètres, un balcon ou un porche est aménagé à chaque étage à partir du rez-de-chaussée;
 - (ii) dans le cas d'un lot d'une largeur de 15 mètres ou plus, un balcon ou un porche est aménagé pour chaque logement faisant face à une rue publique, à partir du rez-de-chaussée; et
 - (iii) dans tous les cas, chaque balcon ou chaque porche doit présenter une superficie horizontale d'au moins deux mètres carrés.
- (k) Nonobstant le tableau 65, une fenêtre en baie faisant saillie dans une cour avant ou latérale d'angle requise peut descendre jusqu'au sol à condition :
 - (i) d'être située dans la partie d'une façade avant ou latérale d'angle autre que la partie en recul exigée en (j);
 - (ii) de présenter une superficie horizontale de deux mètres carrés ou moins; et
 - (iii) de faire saillie d'un mètre au maximum dans la cour, mais en aucun cas à moins de trois mètres de la ligne de lot avant.
- (l) (pour utilisation future)
- (m) Les escaliers de secours servant d'issue requise en vertu du Code du bâtiment peuvent faire saillie jusqu'à 2,2 mètres dans la cour arrière requise.

- (n) Les clauses (f), (g), (h) et (j) ne s'appliquent pas :
 - (i) aux terrains désignés en vertu de la Partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou
 - (ii) aux terrains situés dans un district désigné en vertu de la Partie V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
- (o) Aucune aire de commodité sur le toit n'est autorisée dans le secteur illustré dans l'annexe 383. (Règlement 2020-290)
- (16) Dans le cas d'immeubles résidentiels de faible hauteur ou d'habitations superposées situés dans les zones R4-UA, R4-UB, R4-UC et R4-UD :
 - (a) aucune aire de stationnement pour véhicule automobile n'est autorisée sur un lot d'une superficie inférieure à 450 mètres carrés;
 - (b) dans le cas d'un lot d'une superficie de 450 mètres carrés ou plus :
 - (i) au moins 25 pour cent des logements doivent avoir au moins deux chambres à coucher; et
 - (ii) le calcul de (i) peut être arrondi au nombre entier inférieur le plus près. (Règlement 2020-290)

SOUS-ZONES R4

162. Dans la zone R4, les sous-zones et les dispositions qui suivent s'appliquent selon les modalités suivantes :

- (1) (a) La colonne I indique le type de sous-zone.
- (b) La colonne II énumère les utilisations prévues au paragraphe 161(1) qui sont des utilisations interdites.
- (c) La colonne III énumère les principaux types d'habitation permis de manière à préciser dans les colonnes III à XI les dispositions de la zone afférentes aux types d'habitation.
- (d) Les colonnes IV à X inclusivement indiquent les dispositions de la zone afférentes aux aménagements dans chaque sous-zone.
- (e) La colonne XI indique le numéro du renvoi aux dispositions additionnelles qui s'appliquent dans chaque sous-zone. Ces utilisations additionnelles sont stipulées dans le Tableau 162B. Lorsqu'une disposition additionnelle s'applique, la disposition correspondante stipulée au Tableau 162B l'emporte sur toute disposition prévue au Tableau 162A.
- (f) Lorsqu'un exposant figure dans le Tableau 162A — p. ex., varie¹ — l'exposant 1 se rapporte au chiffre dans la colonne I du Tableau 162B qui indique la disposition additionnelle.
- (g) Lorsque l'abréviation « s.o. » figure dans une colonne, la disposition en question ne s'applique pas.
- (h) Lorsque le mot « varie » figure dans une colonne, un renvoi est fait à la disposition qui y est associée et qui fait office de disposition additionnelle.

TABLEAU 162A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES R4 (Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228) (Règlement 2020-288) (Règlement 2021-111)

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
A	maison de retraite (Règleme nt 2018- 206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'apparteme nts de faible hauteur ²	18	540	11	3	3	varie ³	varie ³	2,3
		Superposée ²	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2, 3,4
		Triplex	18	540	11	3	3	varie ⁴	3,6 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée	9	270	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée	6	180	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
B	maison de retraite (Règleme nt 2018- 206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'apparteme nts de faible hauteur ²	18	540	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2, 3,4
		Triplex	18	540	11	6	4,5	varie ⁴	3,6 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Jumelée	9	270	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	6	180	11 ¹⁰	6	4,5	varie ⁴	1,2	4,10
C	maison de retraite (Règleme nt 2018- 206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
	nt 2018- 206)	Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	15	450	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2, 3,4
		Triplex	15	450	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	15	450	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée	7,5	232	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée	6	180	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
D	maison de retraite (Règleme nt 2018- 206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	15	450	11	6	4,5	varie ³	varie	2,3
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ³	varie ³	2, 3
		Triplex	15	450	11	6	4,5	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Jumelée	7,5	225	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	6	180	11	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
E	maison de retraite (Règleme nt 2018- 206)	Complexe immobilier	selon le type d'habitation	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	15	450	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2, 3,4
		Triplex	15	450	9,5	6	4,5	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Duplex	12	330	9,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4

I Sous- zone	II Utilisation s interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Isolée, Isolée à fondations reliées	10	275	9,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée en longueur	10	275	9,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée	6	165	9,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	5.6	165	9,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
F	maison de retraite (Règlement 2018-206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ² ,	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2, 3,4
		Triplex,	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	12	360	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée, Jumelée	6	180	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
G	maison de retraite (Règlement 2018-206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2, 3,4
		Triplex	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	8	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Jumelée	6	180	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	6	180	10 ¹⁰	6	4,5	varie ⁴	1,2	4,10
H	maison de retraite (Règlement)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
	nt 2018- 206)	Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée, Jumelée	5,6	170	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
I ⁷	maison de retraite (Règleme nt 2018- 206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1,7
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	11	3	3	varie ⁴	1,8 au total, avec une cour d'au moins 0,6	4
		Jumelée en longueur	10	300	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée, Jumelée	5,6	170	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
J	maison de retraite (Règleme nt 2018- 206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Triplex	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8	6	4,5	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée	5,6	170	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Maison en rangée	5,6	170	10 ¹⁰	6	4,5	varie ⁴	1,2	4,10
K	maison de retraite (Règlement 2018-206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeubles d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	3	3	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	197	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
L	maison de retraite (Règlement 2018-206)	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeubles d'appartements de faible hauteur ²	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Superposée ²	22	660	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	2,3,4
		Triplex	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	195	8	6	4,5	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée	4,5	110	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	4,5	110	10 ¹⁰	6	4,5	varie ⁴	1,2	4,10
M ⁹	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeubles d'appartements de faible hauteur, Superposée	18	540	14,5 (Règlement 2014-289)	3	3	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	15	450	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	15	450	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée	7,5	225	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée	6	180	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
N	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeubles d'appartements de faible hauteur, Superposée	18	540	14,5	6	4,5	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	15	450	11	6	4,5	varie ⁴	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie ⁴	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Jumelée	7,5	225	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	6	180	14,5	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
O (Règlement 2010-123)	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1,400	selon le type d'habitation	6	6	varie ¹	varie ¹	1
		Immeubles d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	11	6	6	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	15	450	9,5	6	6	varie ⁴	3 au total; pas moins de 1,2 pour une cour	4
		Duplex	12	330	9,5	6	6	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Isolée à fondations reliées	10	275	9,5	6	6	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée en longueur	10	275	9,5	6	6	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée	6	165	9,5	6	6	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	5,6	165	9,5	6	6	varie ⁴	1,2	4
P	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	14,5 (Règlement 2014-289)	3	3	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	12	360	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée, Jumelée	6	180	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
Q	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ⁴	varie ¹	4
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	8	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4
		Jumelée	6	180	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	6	180	10 ¹⁰	6	4,5	varie ⁴	1,2	4,10
R	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	4

I Sous- zone	II Utilisation s interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8	6	4,5	varie ⁴	1,8; pas moins de 0,6 pour une cour	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	1,8; pas moins de 0,6 pour une cour	4
		Jumelée	5,6	170	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	5,6	170	11	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
S ⁹	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ⁴	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	14,5 (Règlement 2014-289)	3	3	varie ⁴	varie ³	3, 4,9
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4, 10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée, Jumelée	5,6	165	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
T ⁹	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	14,5 (Règlement 2014-289)	3	3	varie ⁴	varie ³	3,4,9
		Triplex	9	270	11	3	3	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	195	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
		Maison en rangée, Jumelée	4,5	110	10 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,10
U	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	6	4,5	varie ¹	varie ¹	1

I Sous- zone	II Utilisation s interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	12	360	11	6	4,5	varie ⁴	varie ³	3,4
		Triplex	9	270	11	6	4,5	varie ⁴	1,8; pas de cour à moins de 0,6 d'un côté	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	195	8	6	4,5	varie ⁴	1,8; pas de cour à moins de 0,6 d'un côté	4
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Jumelée	4,5	110	8	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
		Maison en rangée	4,5	110	11	6	4,5	varie ⁴	1,2	4
V ⁹	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	selon le type d'habitation	3	3	varie ¹	varie ¹	1,9
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	11	3	3	varie ⁴	varie ³	3,4,9
		Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁴	1,2	4
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,8 au total, avec 1,2 d'un côté et 0,6 de l'autre	4, 9,10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,9,10
		Maison en rangée, Jumelée	5,6	165	11 ¹⁰	3	3	varie ⁴	1,2	4,9,10
X	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	selon le type d'habitation	7,5	7,5	varie ¹	varie ¹	1
		Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	18	450	11	7,5	7,5	varie ⁶	varie ⁶	6
		Triplex	18	450	11	7,5	7,5	6	1,2	
		Duplex	14	380	11	7,5	7,5	6	1,2	
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	11	7,5	7,5	6	1,8 au total, avec au moins 0,6 d'un côté	

I Sous- zone	II Utilisation s interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Jumelée en longueur	10	300	11	7,5	7,5	6	0,9	
		Jumelée	7	190	11	7,5	7,5	6	0,9	
		Maison en rangée	6	150	11	7,5	7,5	6	1,2	
Y (Règle ment 2015- 369)		Complexe immobilier	s.o.	1,400	selon le type d'habitation	3	3	3	3	
		Immeubles d'appartements de faible hauteur	18	450	16	5	3	7.5 ⁴	3	4
		Superposée	18	450	11	5	3	7.5 ⁴	3	4
		Triplex	18	360	11	3	3	6 ⁶	1,2	6
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	240	11 ¹⁰	3	3	6 ⁶	1,8 au total, avec 1,2 d'un côté et 0,6 de l'autre	6,10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3	3	6 ⁴	1,2	4.10
		Jumelée	7	190	11 ¹⁰	3	3	6 ⁶	1,2	6,10
		Maison en rangée	6	150	11 ¹⁰	3	3	6 ⁶	1,2	6,10
Z	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	selon le type d'habitation	3 ⁵	3 ⁵	varie ^{1,6}	varie ¹	1,5,6
		Immeubles d'appartements de faible hauteur, Superposée	18	450	14,5 dans l'annexe 342; dans les autres cas, 15	3 ⁵	3 ⁵	varie ⁶	varie ⁶ [EC1]	5,6
		Triplex	18	450	11	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	1,2	5,6
		Duplex	14	380	11 ¹⁰	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	1,2	5,6,10
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	11 ¹⁰	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	1,8 au total, avec 1,2 d'un côté et 0,6 de l'autre	5,6,10
		Jumelée en longueur	10	300	11 ¹⁰	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	0,9	5,6,10
		Jumelée	7	190	11 ¹⁰	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	0,9	5,6,10
		Maison en rangée	6	150	11 ¹⁰	3 ⁵	3 ⁵	6 ⁶	1,2	5,6,10
ZZ	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	selon le type d'habitation	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ¹¹	varie ¹	1,5,8
		Immeubles d'appartements de faible hauteur, Superposée	18	450	11	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{6,8}	varie ⁶	5,6,8

I Sous- zone	II Utilisation s interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Triplex	18	450	11	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	1,2	4,5,8
		Duplex	14	380	10 ¹⁰	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	1,2	4,5,8,10
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	10 ¹⁰	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4,5,8,10
		Jumelée en longueur	10	300	10 ¹⁰	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	0,6 d'un côté et 1,2 de l'autre	4,5,8,10
		Jumelée	7	190	10 ¹⁰	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	0,9	4,5,8,10
		Maison en rangée	6	150	10 ¹⁰	6 ⁵	4,5 ⁵	varie ^{4,8}	1,2	4,5,8,10
R4-UA (Règle ment 2020- 290)		Isolée	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12, 13
		Isolée à fondations reliées	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10, 11,12,13
		Jumelée	6	180	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10, 11,12,13
		Jumelée en longueur	10	300	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	11,12,13
		Duplex	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	11,12,13
		Habitation en rangée	4.5	135	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10, 11,12,13
		Triplex	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	11,12,13
		Superposée	14	420	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, maximum de 8 logements	12	360	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Complexe immobilier	NA	1,400	selon le type d'habitation	4.5	4.5	varie ⁴	varie ¹	1,10, 11,12,13
R4-UB (Règle ment 2020- 290)		Isolée	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10, 11,12,13
		Isolée à fondations reliées	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10, 11,12,13
		Jumelée	6	180	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10, 11,12,13
		Jumelée en longueur	10	300	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10, 11,12,13
		Duplex	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10, 11,12,13
		Habitation en rangée	4.5	135	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10, 11,12,13
		Triplex	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	11,12,13

I Sous- zone	II Utilisation s interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Superposée	14	420	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, maximum de 8 logements	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, maximum de 12 logements	15	450	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Complexe immobilier	NA	1,400	selon le type d'habitation	4.5	4.5	varie ⁴	varie ¹	1,10,11,12,13
R4-UC (Règlement 2020-290)		Isolée	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Isolée à fondations reliées	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Jumelée	6.0	180	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10,11,12,13
		Jumelée en longueur	10	300	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Duplex	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10,11,12,13
		Habitation en rangée	4.5	135	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10,11,12,13
		Triplex	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	11,12,13
		Superposée	14	420	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, maximum de 8 logements	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, 9 logements ou plus	15	450	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	11,12,13
		Complexe immobilier	NA	1,400	selon le type d'habitation	4.5	4.5	varie ⁴	varie ¹	1,10,11,12,13
R4-UD (Règlement 2020-290)		Isolée	7.5	225	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	11
		Isolée à fondations reliées	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10
		Jumelée	6.0	180	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10
		Jumelée en longueur	10	300	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m) ¹¹	V Superficie minimale de lot (m ²) ¹²	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 162B)
		Duplex	7.5	225	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2/0.6	10
		Habitation en rangée	4.5	135	10	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	10
		Triplex	10	300	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.2	
		Superposée	14	420	11	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, maximum de 8 logements	10	300	11[EC2]	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	
		Immeuble résidentiel de faible hauteur, 9 logements ou plus	15	450	14.5	4.5	4.5	varie ⁴	1.5	
		Complexe immobilier	NA	1,400	selon le type d'habitation	4.5	4.5	varie ⁴	varie ¹	1,10

- (2) Dans les sous-zones R4, les dispositions de zonage additionnelles prévues par les renvois s'appliquent :

TABLEAU 162B - DISPOSITIONS DE ZONAGE ADDITIONNELLES (Règlement 2020-288)

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
1	<p>Nonobstant la définition de cour arrière et de cour latérale intérieure, les bâtiments d'un complexe immobilier doivent être situés en retrait</p> <p>(a) d'une distance égale au retrait minimal de cour arrière requis pour le type d'habitation proposé depuis la ligne de lot contiguë à la cour arrière d'un lot contigu, sans devoir être supérieure à 7,5 m et</p> <p>(b) d'une distance égale au retrait minimal de cour latérale intérieure requise pour le type d'habitation proposé depuis la ligne de lot contiguë à la cour latérale sur un lot contigu pour les premiers 18 m depuis la rue et de 25 % de la profondeur du lot pour le reste jusqu'à un maximum de 6 m; (Règlement 2024-563) [EC3]</p> <p>(c) dans le cas d'un lot vacant contigu, une cour latérale intérieure minimale de 1,8 m est requise et un retrait minimal de cour arrière fondé sur le retrait minimal de cour arrière requis pour le type d'habitation qu'il est proposé de situer dans le complexe immobilier contigu à la ligne de lot arrière.</p>
2	<p>Le nombre maximal de logements permis dans un immeuble d'appartements de faible hauteur est de 4 logements et dans une habitation superposée de 4 paires de logements, soit 8 logements. (Règlement 2013-108)</p> <p>Nonobstant le paragraphe 161(8), lorsqu'un immeuble d'appartements de faible hauteur comprenant 4 logements ou un ensemble d'au maximum huit habitations superposées ne sont</p>

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
	pas situés dans un complexe immobilier, aucun espace paysagé n'est requis.
3	Retrait de la cour latérale intérieure : Pour toute partie d'un bâtiment situé à moins de 21 mètres d'une limite de lot avant, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est le suivant :
	(a) Si la hauteur du mur du bâtiment est égale ou inférieure à 11 m : 1,5 m
	(b) Si la hauteur du mur du bâtiment est supérieure à 11 m : 2,5 m
	(c) Si le bâtiment contient un appartement, une habitation de plain-pied ou des logements superposés et que la limite latérale du lot donne sur une sous-zone résidentielle ne permettant pas ces types d'habitation : 3 m et la cour doit être paysagée.
	Dans tous les autres cas, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est de 6 m. (Règlement 2020-288)
4	Dans le cas de lots illustrés à l'annexe 342 et dont la ligne de lot arrière est contiguë à une zone R1, R2, R3 ou R4, se reporter à la partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les habitations de faible hauteur dans la Ceinture de verdure. Dans tous les autres cas, le retrait de cour arrière minimal doit représenter 25 pour cent de la profondeur du lot, qui doit correspondre à au moins 25 pour cent de la superficie du lot, et ne doit pas excéder 7,5 m, sauf dans le cas des lots d'une profondeur de 15 mètres ou moins, auquel cas le retrait de cour arrière minimal est de 4 m. (Règlement n° 2022-103)
5	Le retrait minimal entre l'entrée pour véhicules menant à un garage ou à un abri d'auto privé et un trottoir existant ou prévu est de 6,2 m. Aucune partie d'un garage ou d'un abri d'auto privé ne doit être située plus près de 2,5 m de la ligne de lot jouxtant une rue que n'est le plus rapproché des éléments suivants :
	(i) mur avant ou latéral du bâtiment ou
	(ii) porche ou véranda couvert d'une largeur d'au moins 2,5 m. (Règlement 2020-288)
6	Retrait de la cour latérale intérieure : Pour toute partie d'un bâtiment située à moins de 21 mètres de la limite avant d'un lot, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est le suivant :
	Si la hauteur du mur du bâtiment est égale ou inférieure à 11 m : 1,5 m
	Si la hauteur du mur du bâtiment est supérieure à 11 m : 3 m
	Dans tous les autres cas, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est de 6 m.
	Retrait de la cour arrière : Pour les lots du secteur A de l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à l'intérieur de la Ceinture de verdure – pour connaître le retrait minimal requis de cour arrière.
	Pour les lots situés à l'extérieur du secteur A de l'annexe 342, le retrait minimal de cour arrière est de 6 mètres. Nonobstant ce qui précède, si la ligne de lot arrière est contiguë à la ligne de lot latérale intérieure d'un lot voisin, le retrait minimal requis de cour arrière correspond au retrait minimal requis de cour latérale intérieure du lot voisin à chaque point de la ligne de lot partagée. (Règlement 2010-354) (Règlement 2013-320) (Règlement 2020-288)
7	Le nombre maximal de chambres d'hôtes permis dans un gîte touristique est de dix. (Règlement 2020-288)
8	L'accès à un lot par une allée arrière est autorisé, pourvu que l'allée arrière ait une largeur d'au moins 8,5 m. Lorsque l'accès est fourni par une allée arrière, le retrait minimal de cour arrière peut être réduit à 1 m et la largeur du garage, de l'abri d'auto ou de l'entrée de cour ne doit pas être supérieure à 50 % de la largeur de la ligne de lot arrière. (Règlement 2020-288)
9	Les centres de santé et de ressources communautaires sont autorisés du côté ouest de la rue

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
	Kent, du côté est de la rue Elgin et du côté sud de la rue Gloucester. (Règlement 2009-164) (Règlement 2020-288)
10	Lorsque le bâtiment est surmonté d'un toit à double pente d'un rapport 1 pour 3 (déclivité de 4/12) ou plus raide, la hauteur de bâtiment maximale sera de 11 m. Lorsque la propriété est située à l'extérieur du secteur A de l'annexe 342, la hauteur de bâtiment maximale est de 11 m.
11	La largeur de lot maximale dans les zones R4-UA, R4-UB et R4-UC est de 38 m. (Règlement 2020-290)
12	La superficie minimale de lot dans les zones R4-UA, R4-UB et R4-UC est de 1 070 mètres carrés. (Règlement 2020-290)
13	Les renvois 11 et 12 ne s'appliquent pas à un lot occupé par un complexe immobilier ni à un lot existant à la date de l'adoption de la présente modification. (Règlement 2020-290)

R5 – zone résidentielle de densité 5 (articles 163 et 164)

Objectifs de la zone

Dans la zone R5 – zone résidentielle de densité 5, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre un mélange de formes bâties résidentielles allant des habitations isolées aux immeubles d'appartements de moyenne à grande hauteur dans les secteurs désignés **secteur urbain général, centre polyvalent ou secteur central** dans le Plan officiel;*
- (2) *permettre un nombre d'autres utilisations résidentielles élargissant ainsi le choix de types d'habitation dans les secteurs résidentiels de densité 5;*
- (3) *permettre des utilisations accessoires à l'utilisation résidentielle principale de manière à ce que les résidents puissent travailler à domicile et afin de répondre au besoin de services et de magasins de détail vendant des articles d'usage courant;*
- (4) *veiller à ce que les utilisations résidentielles prédominent dans des secteurs déterminés du **secteur central**, tout en y permettant des utilisations commerciales restreintes;*
- (5) *réglementer les aménagements afin qu'ils soient compatibles avec les modes d'utilisation du sol existants de manière à conserver ou à mettre en valeur le caractère résidentiel du quartier qui se distingue par un mélange de types de forme bâtie et (Règlement 2009-392)*
- (6) *permettre des normes d'aménagement différentes, telles qu'identifiées dans la sous-zone Z, principalement dans les secteurs désignés **collectivités en développement**, afin de promouvoir l'utilisation efficace du sol et les aménagements compacts tout en mettant de l'avant des concepts novateurs.*

163. Dans la zone R5 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 163(3) à (18);

- (b) pourvu qu'au maximum 10 chambres d'hôtes soient permises dans un gîte touristique;
- (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe (Règlement n° 2008-341)
- (d) (Règlement n° 2008-341)
 - agriculture urbaine**, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)
 - un immeuble d'appartements** de faible hauteur
 - un immeuble d'appartements de moyenne hauteur** (Règlement 2014-292)
 - un immeuble d'appartements de grande hauteur** (Règlement 2014-292)
 - un gîte touristique**, voir la Partie 5, article 121
 - une habitation** isolée
 - une mission diplomatique**, voir la Partie 3, article 88
 - un duplex**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
 - des logements**
 - un foyer de groupe**, voir la Partie 5, article 125
 - une entreprise à domicile**, voir la Partie 5, article 127
 - une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
 - une habitation isolée à fondations reliées**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
 - une habitation en rangée**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2012-334) (Règlement 2010-307)
 - un parc**
 - un complexe immobilier**, voir la Partie 5, article 131
 - un établissement de soins pour bénéficiaires internes**
 - une maison de retraite**
 - une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122
 - une maison de chambres**
 - un logement** supplémentaire, voir la Partie 5, article 133
 - une habitation jumelée**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
 - un refuge**, voir la Partie 5, article 134
 - une habitation superposée**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)
 - un triplex** (Règlement 2014-189) (Règlement 2018-206)

Utilisations conditionnelles permises

- (2) Une utilisation conditionnelle est aussi permise dans la zone R5 :
 - (a) pourvu qu'elle soit énumérée dans la colonne III du Tableau 164A et
 - (b) qu'elle soit conforme à la disposition additionnelle indiquée par l'exposant dans la colonne III du Tableau 164A, qui constitue un renvoi au chiffre dans la colonne I du Tableau 164B qui détermine la disposition additionnelle.

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone R5 sont stipulées dans les Tableaux 164A et 164B. (Sujet au règlement 2009-18)
- (4) Lorsqu'un complexe immobilier est permis sur un lot dans la sous-zone, les dispositions de l'article 131 s'appliquent et les dispositions afférentes à la sous-zone stipulées au Tableau 164A en matière d'utilisations permises, de largeur et de superficie minimales des lots et de retrait minimaux des cours requis s'appliquent au lot entier, tandis que les dispositions en matière de hauteur de bâtiment maximale s'appliquent à chaque type d'habitation permise dans un complexe immobilier.

- (5) Une mission diplomatique et un foyer de groupe, qui ne sont pas des utilisations interdites selon les dispositions de la colonne II du Tableau 164A, sont assujettis aux dispositions afférentes aux habitations isolées s'ils sont inclus dans la colonne IV, sinon ils sont assujettis aux dispositions de la sous-zone afférentes aux immeubles d'appartements de faible hauteur.
- (6) Une maison de retraite, une maison de chambres, un bâtiment à utilisations polyvalentes et toutes les autres utilisations non résidentielles permises, qui ne sont pas des utilisations interdites selon les dispositions de la colonne II du Tableau 164A et qui comprennent au maximum 4 étages, sont assujettis aux dispositions de la sous-zone afférentes aux immeubles d'appartements de faible hauteur. Une maison de retraite, une maison de chambres, un bâtiment à utilisations polyvalentes et toutes les autres utilisations non résidentielles permises, qui ne sont pas des utilisations interdites selon les dispositions de la colonne II du Tableau 164A et qui comprennent plus de 4 étages, sont assujettis aux dispositions de la sous-zone afférentes aux immeubles d'appartements de grande hauteur, si ces derniers constituent une utilisation permise, et sont assujettis aux dispositions de la sous-zone afférentes aux immeubles d'appartements de moyenne hauteur, si les immeubles d'appartements de grande hauteur sont une utilisation interdite et les immeubles d'appartements de moyenne hauteur sont une utilisation permise. (Règlement n° 2008-341) (Règlement 2010-123) (Règlement 2014-292)
- (7) Un parc n'est pas assujetti aux dispositions du Tableau 164A; néanmoins, tout aménagement sera assujetti aux dispositions afférentes aux immeubles d'appartements de faible hauteur dans la sous-zone. (Règlement 2016-131)
- (8) Une conversion qui a pour effet de modifier un bâtiment à utilisation résidentielle existant en vue de créer une autre utilisation énumérée permise est assujettie aux dispositions de la Partie 5, article 122 - *Conversions*.
- (9) Trente pour cent de la superficie de lot doit être paysagée lorsque le lot est occupé par un immeuble d'appartements de moyenne hauteur, un immeuble d'appartements de grande hauteur, un immeuble d'appartements de faible hauteur, une habitation superposée, une maison de retraite ou un complexe immobilier qui comprend un ou plusieurs de ces types d'habitation. (Règlement n° 2008-341) (Règlement 2014-292)
- (10) Les exigences en matière de largeur et de superficie minimales de lot et en matière de stationnement d'une habitation isolée à fondations reliées, d'une habitation jumelée ou d'une habitation en rangée s'appliquent à la parcelle sur laquelle est situé chaque logement individuel, que cette parcelle doive être disjointe ou non. (Règlement 2012-334)
- (11) Une installation de services publics est permise :
- (a) seulement dans un immeuble d'appartements de moyenne hauteur, un immeuble d'appartements de grande hauteur, un immeuble d'appartements de faible hauteur, une maison de retraite ou un bâtiment comprenant plus d'une utilisation principale et (Règlement 2014-292)
 - (b) seulement si elle est entièrement comprise dans les murs du bâtiment dans lequel elle est située. (Règlement 2010-307)
- (12) Un dépanneur est permis :
- (a) s'il n'y a pas plus d'un dépanneur situé sur le lot;
 - (b) s'il est situé au rez-de-chaussée ou dans le sous-sol d'un immeuble d'appartements de moyenne hauteur ou d'un immeuble d'appartements de grande hauteur et d'un immeuble d'appartements de faible hauteur et (Règlement 2014-292)

- (c) s'il n'occupe pas plus de 75 m² de la surface de plancher hors œuvre brute. (Règlement 2010-307)
- (13) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et la Partie 5 – Dispositions résidentielles. (Règlement 2010-307)
- (14) (a) Nonobstant la liste d'utilisations résidentielles permises, dans le cas d'un lot dont le code de zonage commence par H ou qui est visé par une annexe ou une exception restreignant les immeubles à une hauteur inférieure à 30 m ou à moins de dix étages sur la totalité du lot, les immeubles d'appartements à grande hauteur constituent une utilisation interdite sur un tel lot. (Règlement 2015-192)
- (b) Nonobstant la liste d'utilisations résidentielles permises, dans le cas d'un lot dont le code de zonage commence par H ou qui est visé par une annexe ou une exception restreignant les immeubles à une hauteur inférieure à 15 m ou à moins de cinq étages sur la totalité du lot, les immeubles d'appartements à moyenne hauteur constituent une utilisation interdite sur un tel lot. (Règlement 2014-292)
- (15) Lorsque le suffixe « -c » apparaît dans le code de zonage, l'article 141 s'applique également. (Règlement 2015-197)

SOUS-ZONES R5

164. Dans la zone R5, les sous-zones et les dispositions qui suivent s'appliquent selon les modalités suivantes :

- (1) (a) La colonne I indique le type de sous-zone.
- (b) La colonne II énumère les utilisations prévues aux paragraphes 163(1) et (2) qui sont des utilisations interdites.
- (c) La colonne III énumère les utilisations qui sont des utilisations conditionnelles permises.
- (d) La colonne IV énumère les principaux types d'habitation permis de manière à préciser dans les colonnes IV à XII les dispositions de la zone afférentes aux types d'habitation.
- (e) Les colonnes V à XI inclusivement indiquent les dispositions de la zone afférentes aux aménagements dans chaque sous-zone.
- (f) La colonne XII indique le numéro du renvoi aux dispositions additionnelles qui s'appliquent dans chaque sous-zone. Ces utilisations additionnelles sont stipulées dans le Tableau 164B. Lorsqu'une disposition additionnelle s'applique, la disposition correspondante précisée au Tableau 164B l'emporte sur toute disposition prévue au Tableau 164A.
- (g) Lorsqu'un exposant figure dans le Tableau 164A — p. ex., varie¹ — l'exposant 1 se rapporte au chiffre dans la colonne I du Tableau 164B qui indique la disposition additionnelle.
- (h) Lorsque l'abréviation « s.o. » figure dans une colonne, la disposition en question ne s'applique pas.
- (i) Lorsque le mot « varie » figure dans une colonne, un renvoi est fait à la disposition

qui y est associée et qui fait office de disposition additionnelle.

TABLEAU 164A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES R5

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)
A	Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées, Jumelée	Utilisations accessoires ¹	Complexe immobilier	18	1 400	Selon le type d'habita- tion	6	4,5	varie ²	varie ²	1,2
			Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	25	1 000	varie ⁵¹	6	4,5	7,5	7,5	1, 51
			Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Superposée	18	540	15	6	4,5	6	3	1
			Triplex	18	540	11	6	4,5	6	1,5	1
			Maison en rangée	6	180	11	6	4,5	6	1,5	1
B		Utilisations additionnelles permises ¹¹	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habita- tion	3	3	varie ³	varie ³	3, 11, 31
		Utilisations accessoires ³¹	Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	22,5	675	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4, 11, 31, 51
			Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Superposée	18	540	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5, 11, 31
			Triplex, Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	15	450	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11, 31
			Jumelée	7,5	225	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11, 31

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)
			Maison en rangée	6	180	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11, 31
C		Utilisations accessoires ⁷	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ³	varie ³	3,7
			Immeuble d'appartements de moyenne hauteur; Immeuble d'appartements de grande hauteur (Règlement 2014-292)	22,5	675	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4,7, 51
			Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	18	540	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5,7
			Triplex, Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	15	450	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,7
			Jumelée	7,5	225	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,7
			Maison en rangée	6	180	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,7
D	Duplex, Triplex, Isolée, Isolée à fondations reliées, Jumelée,	Dispositions additionnelles ²⁹	Complexe immobilier	Selon le type d'habitation	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie ³	varie ³	3, 29
			Immeuble d'appartements de moyenne hauteur; Immeuble d'appartements de grande hauteur (Règlement 2014-292)	22,5	675	varie ⁵¹	6	4,5	varie ⁴	varie ⁴	4, 29, 51
			Immeuble d'appartements de faible hauteur	15	450	15	6	4,5	varie ⁵	varie ⁵	5, 29
			Superposée	15	450	11	6	4,5	varie ⁵	varie ⁵	5, 29
			Maison en rangée	5,6	165	9,5	6	4,5	varie ⁶	1,2	6, 29

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)
E	Duplex, Triplex, Isolée, Isolée à fondations reliées, Jumelée, Maison en rangée	Utilisations accessoires ⁸ Dispositions addition- nelles ²⁹	Complexe immobilier	Selon le type d'habita- tion	1 400	Selon le type d'habita- tion	6	4,5	varie ³	varie ³	3,8, 29
			Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	22,5	675	varie ⁵¹	6	4,5	varie ⁴	varie ⁴	4,8, 29, 51
			Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur	15	450	15	6	4,5	varie ⁵	varie ⁵	5,8, 29
			Superposée	15	450	11	6	4,5	varie ³	varie ³	3,8, 29
F		Utilisations accessoires ⁹	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habita- tion	3	3	varie ³	varie ³	3,9
			Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4,9, 51
			Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Superposée	18	540	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5,9
			Triplex	18	540	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁰	6,9,10
			Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	18	540	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁰	6,9,10
			Maison en rangée	18	540	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,9
			Jumelée	18	540	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,9
G		Utilisation additionnelle permise ¹¹	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habita- tion	3	3	varie ³	varie ³	3, 11

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)		
			Immeuble d'appartements de moyenne hauteur; Immeuble d'appartements de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4, 11, 51		
			Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5, 11		
			Triplex, Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	12	360	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11		
			Maison en rangée	6	180	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11		
			Jumelée	6	180	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11		
H		Utilisations accessoires ⁷	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ³	varie ³	3,7		
			Immeuble d'appartements de moyenne hauteur; Immeuble d'appartements de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4,7, 51		
			Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	15	450	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5,7		
			Triplex, Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	12	360	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,7		
			Maison en rangée	6	180	11	3	3	varie ⁵	1,2	6,7		
			Jumelée	6	180	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,7		

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)
I	Dépanneur, Superposée, Maison en rangée		Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habita- tion	3	3	varie ³	varie ³	3
			Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4, 51
			Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Superposée	15	450	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5
			Triplex, Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	12	360	11	3	3	varie ⁶	1,2	6
			Maison en rangée	6	180	11	3	3	varie ⁶	1,2	6
			Jumelée	6	180	11	3	3	varie ⁶	1,2	6
J	Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292) Mission diplomatique, Parc	Utilisation additionnelles permise ¹¹	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habita- tion	3	3	varie ³	varie ³	3, 11, 12, 13, 14
		Utilisations accessoires ¹²	Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Superposée	15	464	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5, 11, 12, 13, 14
		Utilisations accessoires ¹³	Triplex	12	360	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11, 12,13, 14
		Utilisations accessoires ¹⁴	Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	9	270	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11, 12, 13, 14
			Maison en rangée	5,6	170	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11, 12, 13, 14
			Jumelée	5,6	170	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11, 12, 13, 14
K		Gîte touristique ¹⁵	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habita- tion	3	3	varie ³	varie ³	3, 11, 15

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)
		Utilisations additionnelles permises ¹¹	Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4, 11, 15, 51
			Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Superposée	15	450	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5, 11, 15
			Triplex	9	270	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁶	6, 11, 15,16
			Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	7,5	195	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁶	6, 11, 15,16
			Maison en rangée	4,5	110	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11, 15
			Jumelée	4,5	110	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 11, 15
L			Gîte touristique ¹⁵	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habita- tion	3	3	varie ³	varie ³
		Utilisations accessoires ⁷	Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4,7,15, 51
			Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Superposée	15	450	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5,7,15
			Triplex	9	270	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁶	6,7,15,16
			Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	7,5	195	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁶	6,7,15,16
			Maison en rangée	4,5	110	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,7,15
			Jumelée	4,5	110	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,7,15

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)
M		Gîte touristique ¹⁷	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habita- tion	3	3	varie ³	varie ³	3,17,18
			Utilisations accessoires ¹⁸	Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴
		Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Superposée		15	450	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5,17,18
		Triplex		9	270	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁶	6,16,17, 18
		Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées		7,5	195	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁶	6,16,17, 18
		Maison en rangée		4,5	110	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,17,18
		Jumelée		4,5	110	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,17,18
		N		Utilisations accessoires ¹⁹	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habita- tion	3	3	varie ³
Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18				540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁵	4,19, 51
Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Superposée	15				450	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5,19
Triplex	9				270	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁶	6,16,19
Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées	7,5				195	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁶	6,16,19
Maison en rangée	4,5				110	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,19

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)
			Jumelée	4,5	110	11	3	3	varie ⁶	1,2	6,19
O	Maison en rangée, Triplex, Duplex, Isolée, Isolée à fondations reliées, Jumelée, (Règlement 2014-189)	Chambres et logements ²⁰	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ³	varie ³	3, 20, 22
		Stationnement ²²	Immeuble d'appartements de moyenne hauteur; Immeuble d'appartements de grande hauteur (Règlement 2014-292) Immeuble d'appartements de faible hauteur, Superposée	0	0	varie ²³	varie ²⁴	varie ²⁴	0	0	20, 22, 23, 24
P		Dispositions additionnelles ³²	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ³	varie ³	3, 32,33, 46
		Utilisations conditionnelles ³³ (Règlement n° 2008-341)	Immeuble d'appartements de moyenne hauteur; Immeuble d'appartements de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4,32, 33, 46, 51
			Immeuble d'appartements de faible hauteur, Habitations superposée	15	450	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5, 32, 33, 46
			Triplex	9	270	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁶ (Règlement 2015-371)	6, 16, 32,33 (Règlement 2015-371)
			Duplex, Habitation isolée, Habitation isolée à fondations reliées	7,5	195	11	3	3	varie ⁶	varie ¹⁶ (Règlement 2015-371)	6,16, 32,33 (Règlement 2015-371)

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)
			Habitation jumelée, Habitation en rangée	4,5	110	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 32,33
Q		Dispositions additionnelles ³³	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ³	varie ³	3, 33,35, 46
		Utilisations conditionnelles ³⁵ (Règlement n° 2008-341)	Immeuble d'appartements de moyenne hauteur; Immeuble d'appartements de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4, 33,35, 46, 51
			Immeuble d'appartements de faible hauteur, Habitation superposée	15	450	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5, 33, 35, 46
			Triplex	9	270	11	3	3	varie ⁶	varie ⁷	6,7, 33,35
			Duplex, Habitation isolée, Habitation isolée à fondations reliées	7,5	195	11	3	3	varie ⁶	varie ⁷	6,7, 33,35
			Habitation jumelée, Habitation en rangée	4,5	110	11	3	3	varie ⁶	1,2	6, 7, 33,35
R	Habitation isolée, Habitation isolée à fondations reliées, Duplex, Habitation jumelée, Habitation en rangée, (Règlement 2012-334) Triplex (Règlement 2014-189)	Utilisations additionnelles permises ³⁶	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie ³	varie ³	3,35, 36,37, 38, 46
		Utilisations conditionnelles ³⁵	Immeuble d'appartements de moyenne hauteur; Immeuble d'appartements de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4,35, 36,37, 38, 46, 51
		Utilisations conditionnelles ³⁷									
		Dispositions additionnelles ³⁸									

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)
		(Règlement n° 2008-341)	Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Habitation superposée	15	450	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5,35,36, 37,38, 46
S	Habitation isolée, Habitation isolée à fondations reliées, Duplex, Habitation jumelée, Habitation en rangée, (Règlement 2012-334) Triplex (Règlement 2014-189)	Utilisations additionnelles permises ³⁹	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habi- tation	3	3	varie ³	varie ³	3,39, 40,41, 42,43, 46
		Utilisations condition- nelles ⁴⁰	Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3	3	varie ⁴	varie ⁴	4,39, 40,41, 42,43, 46, 51
		Utilisations condition- nelles ⁴¹									
		Disposition addition- nelle ⁴²									
		Dispositions addition- nelles ⁴³	Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Habitation superposée	15	450	14,5	3	3	varie ⁵	varie ⁵	5,39, 40,41, 42,43, 46
		(Règlement n° 2008-341)									
T	Banque, Habitation isolée, Habitation isolée à fondations reliées, Duplex, Habitation jumelée, Habitation en rangée, (Règlement 2012-334) Entreprise de services personnels, Magasin d'alimentation au détail (Règlement 2014-189) (Règlement 2017-302) (Règlement 2019-338)	Utilisations additionnelles permises ³³	Complexe immobilier	0	0	Selon le type d'habi- tation	varie ⁴⁹	varie ⁴⁹	varie ⁵⁰	varie ⁵⁰	20,33, 44,45, 46, 47,48, 49, 50
		Utilisations additionnelles permises ⁴⁴	Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	0	0	varie ⁵¹	varie ⁴⁹	varie ⁴⁹	varie ⁵⁰	varie ⁵⁰	20,33, 44,45, 46 47, 48, 49, 50 51
		Utilisations condition- nelles ⁴⁵									
		Dispositions additionnelles ²⁰									
		Dispositions addition- nelles ⁴⁷	Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Habitation superposée	0	0	14,5	varie ⁴⁹	varie ⁴⁹	varie ⁵⁰	varie ⁵⁰	20, 33, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50
		Dispositions addition- nelles ⁴⁸									
		(Règlement n° 2008-341)									

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)
Y (Règl emen t 2015- 329)			Utilisations additionnelles permises	s.o	1,400	Selon le type d'habi- tation	3	3	3	3	
			Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur	18	450	16	5	3	7.5	3	
			Immeuble d'apparte- ments de moyenne à grande hauteur	18	450	20	5	3	7.5	3	
			Superposée	18	450	11	5	3	7.5	3	
			Triplex	18	360	11	3	3	6	1.2	
			Isolée	9	240	11	3	3	6	varie ¹⁶	
			Duplex, Isolée à fondations reliées	9	240	11	3	3	6	1.2	
			Jumelée	7	190	11	3	3	6	1.2	
			Maison en rangée	6	150	11	3	3	6	1.2	
Z	Duplex, Isolé, Isolé à fondations reliées, Jumelée	Utilisations accessoires ¹ Dispositions addition- nelles ³⁰	Complexe immobilier	18	1 400	Selon le type d'habita- tion	3 ²⁶	3 ²⁶	varie ²⁷	varie ²⁷	1, 26, 27, 30
			Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur (Règlement 2014-292)	18	540	varie ⁵¹	3 ²⁶	3 ²⁶	varie ⁴	varie ⁴	1,4, 26, 30, 51
			Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, Superposé	18	450	15	3 ²⁶	3 ²⁶	varie ²⁸	varie ²⁸	1, 26, 28, 30
			Triplex	18	450	11	3 ²⁶	3 ²⁶	6	1,2	1, 26, 30
			Maison en rangée	6	150	11	3 ²⁶	3 ²⁶	6	1,2	1, 26, 30
AA (Règ-)	Duplex, habitations	Utilisations accessoires	Complexe immobilier	s.o.	1 400	6 étages ²⁵	2.5	3.0	3.0	1.2	21, 25, 34

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Utilisations condition- nelles	IV Principal type d'habitation	V Largeur mini- male de lot (m)	VI Super- ficie mini- male de lot (m ²)	VII Hauteur maxi- male de bâti- ment (m)	VIII Retrait minimal de cour avant (m)	IX Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	X Retrait minimal de cour arrière (m)	XI Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XII Renvois (voir Tableau 164B)
le- ment 2010- 14)	isolées, habitations isolées à fondations reliées, habitations jumelés, triplex, habitations multifamiliales jumelées		Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur; Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur ⁴ (Règlement 2014-292)	22.5	675	6 étages ²⁵	2.5	3.0	3.0	1.2	21, 25, 34
			Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, habitation superposée	18	540	6 étages ²⁵	2.5	3.0	3.0	1.2	21, 25, 34
BB (Règ- le- ment 2021- 92)	Duplex Isolées Isolées à fondations reliées Jumelées	Utilisations accessoires ¹ Dispositions addition- nelles ³⁰	Complexe immobilier	18	1,400	Selon le type d'habita- tion	3	3	7,5 ²⁷	7.5 ²⁷	1,27,30
			Immeuble d'apparte- ments de moyenne hauteur;	18	540	Selon la zone, l'annexe ou l'exceptio n	3	3	25 % de la profon- deur du lot, jusqu'à concur- rence de 7,5 m	varie ⁴ 25 % de la profondeur du lot, jusqu'à concurr- ence de 7,5 m	1,4,30
			Immeuble d'apparte- ments de grande hauteur	18	540	Selon la zone, l'annexe ou l'exceptio n	3	3	25 % de la profon- deur du lot, jusqu'à concur- rence de 7,5 m	varie ⁴ 25 % de la profondeur du lot, jusqu'à concurr- ence de 7,5 m	1,4,30
			Immeuble d'apparte- ments de faible hauteur, habitation superposée	18	450	15	3 ²⁸	3 ²⁸	7,5	7,5	1,28,30
			Triplex	18	450	11	3	3	6	1,2	1,30
			Maison en rangée	6	150	11	3	3	6	1,2	1,30

(2) Dans les sous-zones R5, les dispositions de zonage additionnelles prévues par les renvois s'appliquent :

TABEAU 164B – DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
1	<p>Un dépanneur, une entreprise de services personnels, une banque, une pharmacie et une laverie automatique sont des utilisations permises : (Règlement 2017-302) (Règlement 2019-338)</p> <p>a) pourvu qu'ils soient situés au rez-de-chaussée ou dans le sous-sol et</p> <p>b) que leur surface de plancher hors œuvre brute ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée.</p>
2	<p>Lorsqu'une cour est contiguë à un lot, le retrait de cour est de 3 m pour les 21 premiers mètres à partir de la ligne de lot jouxtant la rue. Dans tous les autres cas, le retrait de cour est de 6 m. Nonobstant ce qui précède, une cour contiguë à un immeuble d'appartements de moyenne hauteur, à un immeuble d'appartements de grande hauteur, à un immeuble d'appartements de faible hauteur ou à des unités d'habitation superposées dans un complexe immobilier doit être conforme aux dispositions en matière de retrait de cour de l'utilisation en question. (Règlement 2014-292)</p>
3	<p>Nonobstant la définition de cour arrière et de cour latérale intérieure, les bâtiments d'un complexe immobilier doivent être situés en retrait</p> <p>(a) d'une distance égale au retrait minimal de cour arrière requis pour le type d'habitation proposé depuis la ligne de lot contiguë à la cour arrière d'un lot contigu, sans devoir être supérieure à 7,5 m et</p> <p>(b) d'une distance égale au retrait minimal de cour latérale intérieure requise pour le type d'habitation proposé depuis la ligne de lot contiguë à la cour latérale sur un lot contigu pour les premiers 21 m depuis la rue et de 25 % de la profondeur du lot pour le reste jusqu'à un maximum de 7,5 m;</p> <p>(c) dans le cas d'un lot vacant contigu, une cour latérale intérieure minimale de 1,8 m est requise et un retrait minimal de cour arrière fondé sur le retrait minimal de cour arrière requis pour le type d'habitation qu'il est proposé de situer dans le complexe immobilier contigu à la ligne de lot arrière.</p>
4	<p>Retrait de la cour latérale intérieure :</p> <p>Si la limite latérale du lot jouxte un lot d'une zone R1, R2, R3 ou R4, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est de 7,5 mètres.</p> <p>Dans tous les autres cas pour toute partie d'un bâtiment, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est le suivant :</p> <p>(a) À moins de 21 mètres de la limite avant du lot : 1,5 m</p> <p>(b) À plus de 21 mètres de la limite avant du lot : 6 m</p>
	<p>Retrait de la cour arrière :</p> <p>Le retrait minimal de la cour arrière correspond à 25 pour cent de la profondeur du lot, mais sans excéder 7,5 mètres. (Règlement 2010-354)</p>
5	<p>Retrait de la cour latérale intérieure :</p>

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
	Pour toute partie d'un bâtiment située à moins de 21 mètres de la limite avant d'un lot, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est le suivant
	(a) Si la hauteur du mur du bâtiment est égale ou inférieure à 11 m : 1,5 m
	(b) Si la hauteur du mur du bâtiment est supérieure à 11 m : 2,5 m
	(c) Si le bâtiment contient un appartement, une habitation de plain-pied ou des logements superposés et que la limite latérale du lot donne sur une sous-zone résidentielle ne permettant pas ces types d'habitation : 3 m
	Dans tous les autres cas, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est de 6 m.
	Retrait de la cour arrière : Le retrait minimal de la cour arrière correspond à 25 pour cent de la profondeur du lot, mais sans excéder 7,5 mètres. (Règlement 2010-354)
6	Le retrait minimal de cour arrière est de 25 % de la profondeur du lot qui doit comprendre au moins 25 % de la superficie du lot, mais il ne doit pas être supérieur à 7,5 m. Nonobstant ce qui précède, si le lot a une profondeur de 15 m ou moins, le retrait minimal de cour arrière est de 4 m.
7	Les utilisations additionnelles suivantes sont permises si elles sont situées au rez-de-chaussée ou dans le sous-sol d'un immeuble d'appartements de moyenne hauteur, d'un immeuble d'appartements de grande hauteur ou d'un immeuble d'appartements de faible hauteur : une entreprise de services personnels, un magasin de détail (limité à une pharmacie, un fleuriste ou un kiosque à journaux), un restaurant à service complet, un restaurant-minute et un restaurant de mets à emporter. Un magasin d'alimentation au détail (Règlement 2023-342) (Règlement 2014-292)
8	Un dépanneur, une entreprise de services personnels, une banque, une pharmacie et une laverie automatique sont des utilisations permises : (Règlement 2017-302) (Règlement 2019-338)
	a) pourvu qu'ils soient situés au rez-de-chaussée;
	b) que leur surface de plancher hors œuvre brute ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée et
	c) qu'aucune enseigne ou publicité connexe à l'utilisation soit visible de l'extérieur du bâtiment.
9	Une clinique, un bureau et une installation récréative et sportive sont permis :
	a) pourvu qu'ils soient situés au rez-de-chaussée, dans le sous-sol; (Règlement 2015-191)
	b) que le bâtiment dans lequel ils sont situés comprenne au moins un logement et
	c) que la surface de plancher cumulative totale des utilisations sur le lot ne dépasse pas la superficie du lot multipliée par 1,5.
10	Le retrait minimal total des cours latérales intérieures est de 3,6 m; aucune cour ne doit avoir une largeur inférieure à 1,2 m.

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles				
11	<p>Un centre de santé et de ressources communautaires est permis :</p> <table border="1" data-bbox="284 359 1474 527"> <tr> <td data-bbox="284 359 418 474">a)</td> <td data-bbox="418 359 1474 474">du côté ouest de la rue Kent, du côté est de la rue Elgin, du côté sud de la rue Gloucester et du côté nord du Queensway ainsi qu'à l'intérieur du quadrilatère délimité par ces voies publiques. (Règlement n° 2008-341)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="284 474 418 527">b)</td> <td data-bbox="418 474 1474 527">(supprimé en vertu du Règlement n° 2008-341)</td> </tr> </table>	a)	du côté ouest de la rue Kent, du côté est de la rue Elgin, du côté sud de la rue Gloucester et du côté nord du Queensway ainsi qu'à l'intérieur du quadrilatère délimité par ces voies publiques. (Règlement n° 2008-341)	b)	(supprimé en vertu du Règlement n° 2008-341)
a)	du côté ouest de la rue Kent, du côté est de la rue Elgin, du côté sud de la rue Gloucester et du côté nord du Queensway ainsi qu'à l'intérieur du quadrilatère délimité par ces voies publiques. (Règlement n° 2008-341)				
b)	(supprimé en vertu du Règlement n° 2008-341)				
12	<p>Les utilisations additionnelles qui suivent sont permises pourvu qu'elles soient situées au rez-de-chaussée ou dans le sous-sol d'un immeuble d'appartements de moyenne à grande hauteur ou d'un immeuble d'appartements de faible hauteur : un atelier d'artiste, un guichet automatique bancaire, une banque, un dépanneur, un centre de jour, une laverie automatique, une clinique, une entreprise de services personnels, un bureau de poste, une imprimerie, un atelier de réparation, un restaurant à service complet, un magasin de détail, une clinique vétérinaire Un magasin d'alimentation au détail (Règlement 2023-342)(Règlement 2014-292) (Règlement 2017-302) (Règlement 2019-338)</p>				
13	<p>Lorsqu'elles sont permises, les utilisations qui suivent ne doivent pas avoir une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 200 m² : un atelier d'artiste, un guichet automatique bancaire, une banque, une garderie de jour, une laverie automatique, une clinique, une entreprise de services personnels, un bureau de poste, une imprimerie, un atelier de réparation, un restaurant à service complet, un restaurant-minute, un restaurant de mets à emporter, un magasin de détail, un magasin d'alimentation au détail et une clinique vétérinaire. (Règlement 2017-302) (Règlement 2019-338)</p>				
14	<p>Lorsqu'ils sont permis, un dépanneur ne doit pas avoir une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 75 m², un restaurant-minute et un restaurant de mets à emporter ne doivent pas avoir une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 80 m², et un magasin d'alimentation au détail ne doit pas avoir une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 250 m².</p>				
15	<p>Un gîte touristique comptant plus de 3 chambres d'hôtes est interdit.</p>				
16	<p>Le retrait minimal total des cours latérales intérieures est de 1,8 m; aucune cour ne doit avoir une largeur inférieure à 0,6 m. Si un terrain d'angle ne contient qu'une cour latérale intérieure, le retrait minimal requis de cette cour équivaut au minimum requis pour au moins une cour. (Règlement 2008-462)</p>				
17	<p>Un gîte touristique comptant plus de 3 chambres d'hôtes est interdit lorsque la hauteur de bâtiment maximale permise est de 11 m et un gîte touristique comptant plus de 10 chambres d'hôtes est interdit lorsque la hauteur de bâtiment maximale permise est supérieure à 11 m.</p>				
18	<p>Une laverie automatique, une entreprise de services personnels, un restaurant à service complet, un restaurant-minute, un restaurant de mets à emporter, un magasin d'alimentation au détail, un magasin de détail (limité à une pharmacie, un fleuriste ou un kiosque à journaux) sont permis :</p> <table border="1" data-bbox="284 1619 1474 1785"> <tr> <td data-bbox="284 1619 418 1707">a)</td> <td data-bbox="418 1619 1474 1707">pourvu que la surface de plancher hors œuvre brute totale occupée par l'une ou l'autre de ces utilisations ne soit pas supérieure à 186 m² et</td> </tr> <tr> <td data-bbox="284 1707 418 1785">b)</td> <td data-bbox="418 1707 1474 1785">que la surface de plancher maximale totale cumulative de deux ou plus de deux de ces utilisations ne soit pas supérieure à 372 m².</td> </tr> </table>	a)	pourvu que la surface de plancher hors œuvre brute totale occupée par l'une ou l'autre de ces utilisations ne soit pas supérieure à 186 m ² et	b)	que la surface de plancher maximale totale cumulative de deux ou plus de deux de ces utilisations ne soit pas supérieure à 372 m ² .
a)	pourvu que la surface de plancher hors œuvre brute totale occupée par l'une ou l'autre de ces utilisations ne soit pas supérieure à 186 m ² et				
b)	que la surface de plancher maximale totale cumulative de deux ou plus de deux de ces utilisations ne soit pas supérieure à 372 m ² .				

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
	Un atelier d'artiste, une banque, une clinique, un bureau et un atelier de réparation sont permis si la surface de plancher hors œuvre brute totale cumulative occupée par ces utilisations n'est pas supérieure à 1 025 m ² . La surface de plancher hors œuvre brute maximale totale cumulative que peuvent occuper toutes les utilisations énumérées dans la présente disposition est de 1 395 m ² . (Règlement 2017-302) (Règlement 2019-338)
19	Les utilisations additionnelles suivantes sont permises : un atelier d'artiste, un centre communautaire, un centre de santé et de ressources communautaires , un dépanneur, un centre culturel, social et de counseling, un centre de jour, un établissement d'instruction, une bibliothèque, un musée, une entreprise de services personnels, une installation récréative et sportive et un magasin de détail (limité à une librairie, une pharmacie, un fleuriste, une boutique de cadeaux et une papeterie). La surface hors œuvre brute d'un magasin de détail ne doit pas être supérieure à 100 m ² .
20	Les logements, logement surdimensionné et les chambres doivent être situés à au moins 0,6 m au-dessus du niveau du terrain final à la ligne de lot jouxtant la rue. (Règlement 2018-206)
21	Nonobstant les paragraphes 131(4), (5) et (6), les utilisations de bureau, d'installation médicale, de magasin de détail, d'atelier de service et de réparations, d'entreprise de services personnels et de dépanneur: a) Sont permises si elles se trouvent au rez-de-chaussée ou au sous-sol; b) Ne font pas l'objet de places de stationnement minimales requises. (Règlement 2010-14)
22	Le stationnement requis doit être complètement situé à l'intérieur des murs du bâtiment.
23	La hauteur de bâtiment minimal des bâtiments situés sur des lots donnant sur le boulevard LeBreton est de 20 m et de 6 étages; dans tous les autres cas, la hauteur de bâtiment minimal est de 11 m et de 3 étages.(Règlement 2010-237)
24	<p>Le retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle sur les lots donnant sur le boulevard LeBreton ou dans les sous-zones O1 Annexes 94 et 95 est :(Règlement 2010-237)</p> <p>a) de 0,5 m pour la partie du bâtiment à moins de 79,9 m au-dessus du niveau de la mer (ASL) et</p> <p>b) de 3,5 m pour la partie du bâtiment à au moins 79,9 m ASL.</p> <p>Le retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle sur les lots donnant sur la rue Albert et la rue Wellington à l'est de la rue Booth est de 3 m.</p> <p>Le retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle sur les lots donnant sur le prolongement de la rue Preston est :</p> <p>a) de 0,5 m pour la partie du bâtiment qui est inférieure à 14 m et qui a moins de 4 étages au-dessus du niveau du sol et</p> <p>b) de 3,5 m pour la partie du bâtiment qui est au moins à 14 m ou 4 étages au-dessus du niveau du sol.</p> <p>Le retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle sur les lots donnant sur n'importe quelle autre rue est :</p>

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles	
	a)	de 0,5 m pour la partie du bâtiment qui est inférieure à 14 m et qui a moins de 4 étages au-dessus du niveau du sol et
	b)	de 3 m pour la partie du bâtiment qui est au moins à 14 m ou 4 étages au-dessus du niveau du sol.
25	La hauteur minimale de l'immeuble est de 4 étages comprenant un sous-sol. (Règlement 2010-14) (Règlement 2015-191)	
26	Le retrait minimal entre l'entrée de cour menant à un garage ou un abri d'auto privé et un trottoir existant ou prévu est de 6,2 m. Aucune partie d'un garage ou d'un abri d'auto privé ne doit être située à plus de 2,5 m de la ligne de lot jouxtant une rue que n'est le plus rapproché :	
	a)	mur avant ou latéral du bâtiment ou
	b)	porche ou véranda couvert d'une largeur d'au moins 2,5 m.
27	Lorsqu'une cour est contiguë à un autre lot, le retrait de cour est de 1,2 m pour les 21 premiers mètres à partir de la ligne de lot jouxtant une rue. Dans tous les autres cas, le retrait est de 6 m. Nonobstant ce qui précède, le retrait d'une cour contiguë à un immeuble d'appartements de moyenne hauteur, à un immeuble d'appartements de grande hauteur, à un immeuble d'appartements de faible hauteur ou à des unités d'habitation superposées dans un complexe immobilier est celui de l'utilisation en question. (Règlement 2014-292)	
28	Lorsque les murs du bâtiment ont une hauteur maximale de 11 m, le retrait de cour est de 1,5 m pour les 21 premiers mètres à partir de la ligne de lot jouxtant la rue. Lorsque les murs du bâtiment ont une hauteur supérieure à 11 m, le retrait de cour est de 3 m pour les 21 premiers mètres à partir de la ligne de lot jouxtant la rue. Dans tous les autres cas, le retrait de cour est de 6 m.	
29	Pour utilisation future (Règlement 2018-206)	
30	L'accès à un lot par une allée arrière est permis, pourvu que l'allée arrière ait une largeur d'au moins 8,5 m. Lorsque l'accès est fourni par une allée arrière, le retrait minimal de cour arrière peut être réduit à 1 m et la largeur du garage, de l'abri d'auto ou de l'entrée de cour ne doit pas être supérieure à 50 % de la largeur de la ligne de lot arrière.	
31	Nonobstant le renvoi 12, un dépanneur n'est pas permis dans un immeuble d'appartements de faible hauteur comprenant moins de 100 logements dans le secteur délimité par les rues Bank, Gloucester, Bay et James. (Règlement 2011-273) (Règlement 2009-18)	
32	Une banque, limitée à 30 m ² de surface de plancher hors œuvre brute sur n'importe quel lot, un guichet automatique bancaire, un dépanneur, une entreprise de services personnels, un restaurant, terrasse commerciale non comprise, un magasin d'alimentation au détail et un magasin de détail sont des utilisations additionnelles permises : (Règlement 2012-334) (Règlement 2017-302) (Règlement 2019-338)	
	a)	pourvu qu'ils soient situés dans un bâtiment qui comprend des logements;
	b)	qu'ils soient situés au rez-de-chaussée, dans au sous-sol; (Règlement 2015-191)
	c)	qu'ils occupent au maximum 50 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée, ou du sous-sol, suivant le cas; (Règlement 2015-191)

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles	
	d)	qu'ils occupent au maximum 50 % du mur du bâtiment qui fait face à la rue et
	e)	qu'au moins deux occupations disposent d'un accès séparé et exclusif à la rue.
33	Les utilisations additionnelles permises comprennent un centre communautaire, un centre de santé et de ressources communautaires, et un centre de jour pourvu qu'ils soient situés dans un bâtiment qui comprend des logements.	
34	L'exigence en matière de stationnement pour les immeubles résidentiels est de une place par appartement pour les quatre premiers étages et 0,75 place par appartement pour tout étage au-dessus du quatrième. (Règlement 2010-14)	
35	Une banque limitée à 30 m ² de surface de plancher hors œuvre brute sur n'importe quel lot, un guichet automatique bancaire, un dépanneur, une entreprise de services personnels, un restaurant, terrasse commerciale extérieure non comprise, un magasin d'alimentation au détail et un magasin de détail sont des utilisations additionnelles permises : (Règlement 2012-334) (Règlement 2017-302) (Règlement 2019-338)	
	a)	pourvu qu'ils soient situés dans un bâtiment qui comprend des logements;
	b)	qu'ils soient situés au rez-de-chaussée, dans au sous-sol; (Règlement 2015-191)
	c)	qu'ils occupent au maximum 25 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée, du sous-sol, suivant le cas; (Règlement 2015-191)
	d)	qu'ils occupent au maximum 25 % du mur du bâtiment qui fait face à la rue et
	e)	qu'au moins deux occupations disposent d'un accès séparé et exclusif à la rue.
36	Un club, un centre communautaire, un centre de santé et de ressources communautaires, un centre de jour, un établissement d'instruction et une imprimerie sont des utilisations additionnelles permises, pourvu qu'ils soient situés dans un bâtiment qui comprend des logements.	
37	Un atelier d'artiste, un hôtel, une clinique, un bureau, un garage de stationnement et un parc de stationnement sont des utilisations additionnelles permises pourvu qu'ils ne soient pas situés au rez-de-chaussée et qu'ils soient situés dans un bâtiment qui comprend des logements.	
38	La surface de plancher hors œuvre brute cumulative totale des utilisations résidentielles sur le lot doit être égale à au moins 1,0 fois la superficie du lot.	
39	Un centre communautaire, un centre de santé et de ressources communautaires, un centre de jour, un bureau, une installation récréative et sportive et une installation de services publics sont des utilisations additionnelles permises pourvu qu'ils soient situés dans un bâtiment qui comprend des logements.	
40	Une banque, limitée à 30 m ² de surface de plancher hors œuvre brute sur n'importe quel lot, un guichet automatique bancaire, un dépanneur et une entreprise de services personnels sont des utilisations additionnelles permises : (Règlement 2017-302) (Règlement 2019-338)	
	a)	pourvu qu'ils soient situés dans un bâtiment qui comprend des logements;
	b)	qu'ils soient situés au rez-de-chaussée, dans au sous-sol; (Règlement 2015-191)

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles	
	c)	qu'ils occupent au maximum 25 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée, ou du sous-sol, suivant le cas; (Règlement 2015-191)
	d)	qu'ils occupent au maximum 25 % du mur du bâtiment qui fait face à la rue et
	e)	qu'au moins deux occupations disposent d'un accès séparé et exclusif à la rue.
41	Un magasin d'alimentation au détail et un magasin de détail sont des utilisations additionnelles permises :	
	a)	pourvu qu'ils soient situés dans un bâtiment qui comprend des logements;
	b)	qu'ils soient situés au rez-de-chaussée;
	c)	qu'ils occupent au maximum 25 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée;
	d)	qu'ils occupent au maximum 25 % du mur du bâtiment qui fait face à la rue;
	e)	qu'au moins deux occupations disposent d'un accès séparé et exclusif à la rue et
	f)	que leur surface de plancher hors œuvre brute cumulative totale ne soit pas supérieure à 115 m ² .
42	Les utilisations additionnelles des renvois 39, 40 et 41 ne peuvent occuper une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à la superficie du lot multipliée par 1,5.	
43	La distance horizontale minimale entre un mur et une ligne de lot contiguë à une rue publique doit être conforme aux dispositions de l'Annexe 77.	
44	Un atelier d'artiste, un bar, un club, un dépanneur, un établissement d'instruction, une installation récréative et sportive, un restaurant et un magasin de détail sont des utilisations additionnelles permises Un magasin d'alimentation au détail (Règlement 2023-342)	
45	Une utilisation non résidentielle :	
	a)	doit être située dans un bâtiment comprenant des logements;
	b)	ne peut être située qu'au rez-de-chaussée, dans au sous-sol et (Règlement 2015-191)
	c)	ne peut occuper une surface de plancher hors œuvre brute cumulative totale supérieure à 50 % de la surface de plancher hors œuvre brute du bâtiment.
46	(Supprimé en vertu du Règlement n° 2008-341)	
47	La hauteur minimale de bâtiment est de :	
	a)	14 m et 4 étages dans le cas d'un bâtiment donnant sur la rue Booth et de
	b)	11 m et 3 étages dans tous les autres cas.
48	Les dispositions du paragraphe 163(10) ne s'appliquent pas, toutefois, lorsqu'une cour est fournie et ne sert pas d'entrée de cour, d'allée, de place de stationnement ou de place de chargement, elle doit être entièrement paysagée.	

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles	
49	Le retrait de cour est de :	
	a)	0,5 m pour la partie du bâtiment inférieure à 14 m et 4 étages au-dessus du niveau du sol et de
	b)	3 m pour la partie du bâtiment d'au moins 14 m ou 4 étages au-dessus du niveau du sol, sauf que le retrait de cour correspondant est de 3,5 m lorsqu'il est contigu à la rue Preston et de 2,5 m lorsqu'il est contigu à la rue Booth.
50	Lorsqu'une cour est contiguë à une sous-zone O1, le retrait de cour est de :(Règlement 2010-237)	
	a)	0,5 m pour la partie du bâtiment inférieure à 14 m et 4 étages au-dessus du niveau du sol et de
	b)	3 m pour la partie du bâtiment d'au moins 14 m ou 4 étages au-dessus du niveau du sol. Dans tous les autres cas, le retrait de cour est de 0 m.
51	La hauteur de bâtiment maximale est indiquée par le nombre entre parenthèse suivant la lettre H(#) sur la carte de zonage, dans l'annexe ou dans la zone d'exception.	

Réservé à une utilisation future (articles 165 et 166)

165. Réservé à une utilisation future

RM - zone de parc de maisons mobiles (articles 167 et 168)

Objectifs de la zone

Dans la zone RM - zone de parc de maisons mobiles, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre l'aménagement de parcs de maisons mobiles et tenir compte de ceux qui existent dans les secteurs désignés **secteur urbain général**, **secteur rural général** et **village** dans le Plan officiel;*
- (2) *permettre un éventail d'utilisations connexes et accessoires desservant les résidents d'un parc de maisons mobiles et*
- (3) *réglementer les aménagements pour que les maisons mobiles et les bâtiments de service soient situés de manière appropriée dans le parc de maisons mobiles.*

167. Dans la zone RM :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 167(3) et

- (b) pourvu qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe;

agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)

un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125

une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127

une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129

un parc de maisons mobiles

un (1) **logement** destiné au gestionnaire du parc de maisons mobiles

un parc

- (2) Les utilisations qui suivent sont permises :

- (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 167(3);

- (b) pourvu qu'elles ne dépassent pas une surface de plancher hors œuvre brute totale cumulative de 150 m²;

- (c) qu'elles soient situées sur le lot sur lequel le parc de maisons mobiles est installé et qu'elles soient accessoires à ce dernier et

- (d) qu'elles soient situées à l'intérieur du lot tel que prévu à l'alinéa 167(2)(c) de manière à ce qu'il n'y ait aucune indication de leur présence qui soit visible à partir d'une rue publique;

un guichet automatique bancaire

un centre communautaire

un dépanneur

un centre de jour

une entreprise de services personnels, limitée à une laverie automatique.

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans les tableaux 168A et 168B ci-dessous. (Règlement 2010-197)
- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.

SOUS-ZONES RM

168. Dans la zone RM, les sous-zones suivantes s'appliquent, sous réserve des dispositions du Tableau 168A. (Règlement 2010-197)

TABLEAU 168A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RM (Règlement 2010-197)

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS					
	II RM1	III RM2	IV RM3	V RM4	VI RM5	VII RM6
(a) Largeur minimale de lot (m)	60	30	250	400	92	45
(b) Superficie minimale de lot (ha)	4	0,2	13	23	3	4

(c) Retrait minimal de cour avant (m)	7	5	15	15	15	9
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	7	7	10	10	3	9
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	7	1.2	10	10	3	9
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	7	5	25	15	3	9
(g) Hauteur maximale (m)	10		5 (Règlement 2010-197)			
(h) Espace paysagé (%)	10	Aucun	5	5	30	50
(i) Nombre maximal de maisons mobiles dans le parc	Aucun maximum	Aucun maximum	variable ¹ (Règlement 2010-197)	95	Aucun maximum	5 par hectare

TABLEAU 168B – DISPOSITIONS DE ZONAGE SUPPLÉMENTAIRES (Règlement 2010-197)

I Numéro de note de fin de texte	II Disposition de zonage supplémentaires
1	Une référence aux exceptions 373r et 374r doit être faite